

LA CONSTITUTION DE LA MAURITANIE (promulguée le 20 juillet 1991)

Note de présentation

La Constitution du 20 juillet 1991 a été approuvée par référendum le 12 juillet et illustre le mouvement démocratique en Mauritanie, mettant fin à un régime militaire caractérisé par l'interdiction de toute activité politique. Cette nouvelle Constitution veut concilier les techniques constitutionnelles de l'État de droit et la reconnaissance du caractère islamique de l'État. Elle s'inspire sur plusieurs points de la Constitution française de 1958. Elle s'en distingue toutefois par l'importance des pouvoirs du Président de la République. Les dispositions ayant trait à la « garantie intangible » des libertés publiques et droits fondamentaux de la personne sont importantes.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Les grandes libertés publiques et les droits individuels sont pour la plupart garantis constitutionnellement. Le titre premier de la Constitution mauritanienne, intitulé « Dispositions générales et principes fondamentaux », proclame les libertés d'opinion et de pensée, d'expression, de réunion, d'association et d'adhésion libre à toute organisation politique ou syndicale ainsi que la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique. La Constitution déclare que l'exercice de ces libertés ne peut être limité que par la loi. En matière religieuse, l'Islam se voit toutefois reconnaître le statut de religion d'État.

Au chapitre des droit politiques, le principe fondamental veut que « [l]e peuple est la source de tout pouvoir [et que la] souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par voie de référendum ». Le droit de vote est garanti à tous les citoyens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques. Le suffrage peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la loi, mais il est toujours « universel, égal et secret ». Le Président de la République est élu au suffrage universel direct à deux tours. Les députés sont élus au suffrage direct et les sénateurs au suffrage indirect. Les conditions d'éligibilité sont différentes dans la mesure où il est prévu que pour être élu député, sénateur ou Président de la République il faut non seulement jouir de ses droits civils et politiques, mais être aussi âgé respectivement de 25, 35 et 40 ans au moins. Enfin, il est précisé que les partis et groupements politiques se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte à la souveraineté nationale, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Nation et de la République.

La propriété fait l'objet d'une disposition qui décrit la protection accordée à la propriété privée, notamment en matière d'expropriation. L'égalité des citoyens devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale est proclamée, de même que leur égal accès aux fonctions et emplois publics.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La Constitution mauritanienne n'énonce pas explicitement les principes de la justiciabilité des libertés et droits fondamentaux et de la possibilité d'une réparation en cas de violations de ces droits par l'État. Est affirmée cependant l'indépendance du pouvoir judiciaire, « gardien de la liberté » et, de façon implicite, l'interdiction des tribunaux spéciaux dans la mesure où la culpabilité d'une personne ne peut être établie que par une « juridiction régulièrement constituée ».

La Constitution consacre quelques dispositions au statut des juges, qui n'obéissent qu'à la loi et, dans le cadre de leur mission, sont « protégé[s] contre toute forme de pression de nature à nuire à [leur] libre arbitre ». Il existe un Conseil supérieur de la Magistrature, dont le fonctionnement et les attributions sont fixés par une loi organique.

Quant aux *droits des justiciables devant les tribunaux*, quelque-uns ont été constitutionnalisés. On trouve au chapitre des fondaments le principe général selon lequel la poursuite, l'arrestation, la détention ou la punition d'une personne ne sont permises que dans « les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit ». Il est précisé que le pouvoir judiciaire assure le respect du principe de l'interdiction de la détention arbitraire dans les conditions prévues par la loi. La Constitution prévoit la protection de l'inviolabilité de la personne, de son domicile et de sa correspondance et, de façon plus générale, de son honneur et de sa vie privée. De plus, toute forme de violence morale ou physique est proscrite. Enfin, toute personne accusée d'un délit est présumée innocente « jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée ». Les normes internationales auxquelles renvoie le préambule de la Constitution étendent le système de garanties aux nombreux principes, droits et libertés mentionnés dans ces textes, notamment dans la Charte africaine, ratifiée par la Mauritanie et dont l'autorité est supérieure à celle des lois.

Tout condamné peut bénéficier d'une grâce, d'une remise ou d'une commutation de peine accordée par le Président de la République.

3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

La Mauritanie se présente comme « une République Islamique, indivisible, démocratique et sociale ». La suprématie de la Constitution sur les lois et normes infralégislatives n'est pas explicitement affirmée, mais elle peut être déduite des dispositions prévoyant un contrôle de la conformité des lois et règlements à la Constitution.

Le Président de la République « est le gardien de la Constitution ». L'État de droit lui-même est garanti constitutionnellement : le préambule de la Constitution déclare que « la liberté, l'égalité et la dignité de l'Homme ne peuvent être assurées que dans une société qui consacre la primauté du droit ».

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement du Conseil constitutionnel institué par la Constitution. Composé de six membres dont trois sont nommés par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée nationale et un par le Président du Sénat, il se prononce sur la conformité à la Constitution des lois organiques avant leur promulgation et des règlements des Assemblées parlementaires avant leur mise en vigueur. Les lois non encore promulguées peuvent également lui être déférées par le Président de la République, les Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, ou par le tiers des députés de l'Assemblée nationale ou le tiers des sénateurs. Dans tous les cas, le Conseil dispose d'un mois pour statuer sur la constitutionnalité d'une loi ou d'un règlement. Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en vigueur. Les décisions du Conseil constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée, ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives ou juridictionnelles.

La Constitution de la Mauritanie prévoit également la proclamation de l'état d'exception : il est précisé que le Président de la République peut, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents de l'Assemblée nationale et du Conseil constitutionnel, prendre des mesures exceptionnelles lorsqu'un péril imminent menace les institutions de la République, la sécurité ou l'indépendance de la Nation ou l'intégrité de son territoire et que le fonctionnement régulier des pouvoirs constitutionnels est entravé. Il est précisé que ces mesures, inspirées par la volonté d'assurer, dans les meilleurs délais, le rétablissement du fonctionnement continu et régulier des pouvoirs publics, cessent d'avoir effet dès qu'auront pris fin les circonstances qui les ont engendrées. En raison du contrôle de constitutionnalité décrit ci-dessus, le Conseil constitutionnel peut être appelé à se prononcer sur la validité de ces mesures et de toute suspension des droits et libertés par les autorités de l'État.

Enfin, mentionnons que la Constitution peut faire l'objet de modifications. En Mauritanie, l'initiative d'une révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement. Un projet de révision présenté par les parlementaires ne sera discuté que s'il est signé par un tiers au moins des membres des Assemblées. De plus, pour pouvoir être soumis au référendum, tout projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers des députés de l'Assemblée nationale et des deux tiers des sénateurs. La révision de la Constitution n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum à la majorité simple des suffrages exprimés, à moins que le Président de la République ne décide de le soumettre au Parlement réuni en congrès ; dans ce cas, le projet doit réunir la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Enfin, soulignons qu'aucune procédure de révision ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'État

ou porte atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine du gouvernement ou au caractère pluraliste de la démocratie mauritanienne.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

Le Peuple mauritanien proclame solennellement, dans le préambule de la Constitution, son attachement aux principes de la démocratie tels que définis par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et par la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples* ainsi que dans les autres conventions internationales auxquelles la Mauritanie a adhéré. Ces conventions ou traités internationaux, après avoir été régulièrement ratifiés ou approuvés, l'emportent sur les lois nationales, mais non sur la Constitution elle-même : en cas de conflit constaté par le Conseil constitutionnel, après saisine par les Présidents de la République ou de l'Assemblée nationale ou du Sénat ou par le tiers des députés ou des sénateurs, l'entrée en vigueur du traité doit être précédée d'une révision de la Constitution.

La Mauritanie a ratifié la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

*

* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

[...]

Considérant que la liberté, l'égalité et la dignité de l'Homme ne peuvent être assurés que dans une société qui consacre la primauté du droit, soucieux de créer les conditions durables d'une évolution sociale harmonieuse, respectueuse des préceptes de l'Islam, seule source de droit et ouverte aux exigences du monde moderne, le peuple mauritanien proclame, en particulier, la garantie intangible des droits et principes suivants :

- le droit à l'égalité ;
- les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine ;
- le droit de propriété ;
- les libertés politiques et les libertés syndicales ;
- les droits économiques et sociaux ;
- les droits attachés à la famille, cellule de base de la société islamique.

[...]

(*) Cette version officielle a été publiée par le Ministère de la Communication (octobre 1996).

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]**Article 13**

[...]

L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine [...] sont garantis par l'État.

[...]

Article 10

L'État garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles, notamment :

[...]

- la liberté d'opinion et de pensée ;
- la liberté d'expression ;
- la liberté de réunion ;
- la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation politique ou syndicale de leur choix ;

[...]

- la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique.

La liberté ne peut être limitée que par la loi.

Article 2

Le peuple est la source de tout pouvoir.

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par voie du référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Aucun abandon partiel ou total de souveraineté ne peut être décidé sans le consentement du peuple.

Article 3

Le suffrage peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la loi. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs tous les citoyens de la République, majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 47

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus pour cinq (5) ans au suffrage direct.

Les sénateurs sont élus pour six (6) ans au suffrage direct. [...]

Sont éligibles tous les citoyens mauritaniens, jouissant de leurs droits civils et politiques âgés de vingt-cinq (25) ans au moins pour être député et de trente-cinq (35) ans au moins pour être sénateur.

Article 48

Une loi organique fixe les conditions de l'élection des membres du Parlement, leur nombre, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.
[...]

Article 11

Les partis et groupements politiques concourent à la formation et à l'expression de la volonté publique. Ils se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte par leur objet ou par leur action à la souveraineté nationale, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Nation et de la République.

La loi fixe les conditions de création, de fonctionnement et de dissolution des partis politiques.

Article 4

La loi est l'expression suprême de la volonté du peuple. Tous sont tenus de s'y soumettre.

Article 26

Le Président de la République est élu pour six ans au suffrage universel direct.

Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin par l'un des candidats, il est procédé le deuxième vendredi suivant à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, restés en compétition, ont recueilli le plus grand nombre de suffrage au premier tour.

Est éligible à la Présidence de la République, tout citoyen, né mauritanien, jouissant de ses droits civils et politiques et âgé de quarante (40) ans au moins.

[...]

Article 15

Le droit de propriété est garanti.

Le droit d'héritage est garanti.

[...]

La loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent.

Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique le commande et après une juste et préalable indemnisation.

La loi fixe le régime juridique de l'expropriation.

Article premier

[...]

La République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale, l'égalité devant la loi.

Toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique est punie par la loi.

Article 12

Tous les citoyens peuvent accéder aux fonctions et emplois publics, sans autres conditions que celles fixées par la loi.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 91

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Article 89

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Le Président de la République est garant de l'indépendance de la Magistrature.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature qu'il préside.

Une loi organique fixe le statut de la Magistrature, la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 90

Le juge n'obéit qu'à la loi.

Dans le cadre de sa mission, il est protégé contre toute forme de pression de nature à nuire à son libre arbitre.

Article 13

Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'État.

Toute forme de violence morale ou physique est proscrite.

Article 37

Le Président de la République dispose du droit de grâce et du droit de remise ou de commutation de peine.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article premier

La Mauritanie est une République Islamique, indivisible, démocratique et sociale.

[...]

Article 24

Le Président de la République est le gardien de la Constitution [...]

Article 81

Le Conseil constitutionnel comprend six (6) membres, dont le mandat dure neuf (9) ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers (1/3) tous les trois (3) ans. Trois (3) des membres sont nommés par le Président de la République, deux (2) par le Président de l'Assemblée nationale et un (1) par le Président du Sénat.

Les membres du Conseil constitutionnel doivent être âgés de trente-cinq (35) ans au moins.

Ils ne peuvent appartenir aux instances dirigeantes des partis politiques. Ils jouissent de l'immunité parlementaire.

Le Président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République parmi les membres qu'il a désignés. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 86

Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des Assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou par le tiers (1/3) des députés composant l'Assemblée nationale ou par le tiers (1/3) des sénateurs composant le Sénat.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un (1) mois. Toutefois, à la demande du Président de la République, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 87

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 88

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir des contestations.

Article 39

Lorsqu'un péril imminent menace les institutions de la République, la sécurité ou l'indépendance de la Nation ou l'intégrité de son territoire et que le fonctionnement régulier des pouvoirs constitutionnels est entravé, le Président de la République prend les mesures exigées par

ces circonstances après consultation officielle du Premier Ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil Constitutionnel.

Il en informe la Nation par message.

Ces mesures, inspirées par la volonté d'assurer, dans les meilleurs délais, le rétablissement du fonctionnement continu et régulier des pouvoirs publics, cessent d'avoir effet dans les mêmes formes dès qu'auront pris fin les circonstances qui les ont engendrées.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 99

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

Aucun projet de révision présenté par les parlementaires ne peut être discuté s'il n'a été signé par un tiers (1/3) au moins des membres composant l'une des assemblées.

Tout projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers (2/3) des députés composant l'Assemblée nationale et des deux tiers (2/3) des sénateurs composant le Sénat, pour pouvoir être soumis au référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'État ou porte atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine du gouvernement ou au caractère pluraliste de la démocratie mauritanienne.

Article 100

La révision de la Constitution est définitive après avoir été approuvée par référendum à la majorité des suffrages exprimés.

Article 101

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes (3/5) des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule (suite)

[...]

Fort de ses valeurs spirituelles et du rayonnement de sa civilisation, il [le peuple mauritanien] proclame en outre, solennellement, son attachement à l'Islam et aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* du 10 décembre 1948 et par la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples* du 28 juin 1981 ainsi que dans les autres conventions internationales auxquelles la Mauritanie a souscrit.

[...]

Article 78

Les traités de paix, d'union, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et les traités relatifs aux frontières de l'État ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

[...]

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 2 de la présente Constitution [abandon de souveraineté], la majorité requise est de quatre cinquièmes (4/5) des suffrages exprimés.

Article 79

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée nationale ou par le Président du Sénat ou par le tiers (1/3) des députés ou des sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Article 80

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

*

* *

LA CONSTITUTION DU LAOS (promulguée le 15 août 1991)

Note de présentation

La Constitution de la République démocratique populaire lao date du 15 août 1991, jour de sa promulgation, plus de quinze ans après la proclamation de la République. Elle a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée populaire suprême. Il s'agit de la première Constitution de ce pays qui reconnaisse la souveraineté du peuple. La Constitution reconnaît également le rôle dominant du Parti révolutionnaire du peuple laotien. La libéralisation et l'ouverture internationale du Laos, qui ressort de plusieurs dispositions, notamment sur la propriété privée et les investissements, pourrait favoriser la constitutionnalisation des principes de l'État de droit.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Le chapitre III de la Constitution, intitulé « Droits fondamentaux et obligations des citoyens », reconnaît aux citoyens certains droits et libertés classiques. L'inviolabilité des personnes et les libertés d'expression, de réunion, d'association, de manifestation et d'aller et venir sont garanties. La Loi fondamentale prévoit également la liberté de « pratiquer une religion ou de n'en pratiquer aucune ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que l'État soit une démocratie populaire où tout le pouvoir est au peuple. Les droits politiques ne se limitent pas simplement au droit de participer aux élections puisque la Constitution organise un mécanisme de révocation populaire des élus, que les citoyens ont le droit d'utiliser contre un membre de l'Assemblée nationale se comportant « d'une manière indigne », au point de ne plus mériter la confiance populaire. Les droits de vote et d'éligibilité sont garantis respectivement à partir de l'âge de 18 et 21 ans, à l'exception des individus privés de ces droits par une décision judiciaire. Le scrutin est « universel, égal, direct et au scrutin secret ». L'égalité des citoyens dans la jouissance de leurs droits est proclamée, de même que le principe de l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, de statut social, d'éducation, de foi ou d'appartenance ethnique.

L'Assemblée nationale et son Comité permanent constituent le pivot du système constitutionnel laotien. On le constate notamment au sujet du pouvoir de l'Assemblée d'élire (ou de révoquer) le Président de la République, le Président de la Cour populaire suprême et le Procureur général populaire, dans tous les cas sur proposition du Comité permanent de l'Assemblée.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le principe général de la justiciabilité des libertés et droits fondamentaux est énoncé comme suit : « Les citoyens lao ont le droit d'adresser des plaintes, d'intenter des actions en justice et de formuler des opinions aux services concernés de l'État sur des questions relatives aux droits et intérêts généraux ou personnels ». Sont également affirmés les principes selon lesquels l'État assure la gestion de la société par la Constitution et la loi et protège « les droits et libertés démocratiques inviolables du peuple ».

Pour ce qui est des *droits des justiciables devant les tribunaux*, la Constitution pose le principe de l'inviolabilité de la personne et du domicile, qui interdit toute arrestation ou perquisition sans autorisation de l'autorité compétente, à l'exception des cas prévus par la loi. Le droit de se défendre est reconnu pour tout accusé ainsi que le droit de l'ordre des avocats de porter une assistance juridique aux accusés. Les tribunaux populaires, qui ont la charge de l'administration de la justice, rendent les jugements de façon collégiale ; les audiences doivent être publiques, à l'exception des cas prévus par la loi. Les juges sont « indépendants et n'agissent que selon les dispositions de la loi » ; ils sont nommés et révoqués par le Comité permanent de l'Assemblée nationale, dont les membres sont élus par les députés. Enfin, toute personne condamnée peut espérer le bénéfice d'une amnistie législative ou d'une grâce présidentielle.

3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

La suprématie de la Constitution par rapport aux lois et normes infralégislatives n'est pas explicitement énoncée. Cependant, les citoyens lao « ont le devoir de respecter la Constitution et la Loi », de même que tous les organes du Parti et de l'État. Le préambule qualifie en effet la Constitution de « loi fondamentale de la Nation ».

Au Laos, le contrôle de la constitutionnalité des lois relève de l'Assemblée nationale : c'est elle, en effet, qui a le pouvoir de « surveiller le respect de la Constitution et de la loi ». S'il s'agit d'« interpréter et expliquer » la Constitution, c'est le Comité permanent de l'Assemblée qui en a la responsabilité, de même que de « surveiller et contrôler les activités des organes exécutifs et judiciaire » dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée.

L'état d'urgence peut être décrété par le Président de la République, mais ses décrets sont pris sur proposition du Comité permanent de l'Assemblée nationale.

Seule l'Assemblée nationale a le pouvoir de réviser la Constitution. Le projet ou la proposition de révision n'est considéré comme adopté que s'il est voté à la majorité des deux tiers des députés.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

La Constitution du Laos ne fait pas état des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le pouvoir de négocier et signer les traités appartient au gouvernement, mais c'est l'Assemblée nationale qui est responsable de leur ratification ou abrogation, laquelle est promulguée par le Président de la République.

*
* * *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DU LAOS PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

[...]

À l'heure actuelle, la vie sociale, parvenue à son étape nouvelle, requiert que notre État possède une Constitution. Cette Constitution est celle d'un régime de démocratie populaire pour notre pays. Elle consacre les grandes réalisations remportées par notre peuple dans la lutte pour la libération et l'édification nationales ; elle définit le régime politique et socio-économique, les droits et devoirs fondamentaux des citoyens, et le système d'organisation de l'appareil de l'État, dans la nouvelle étape. C'est la première fois dans l'histoire de notre Nation que le droit de maître du peuple est stipulé dans la loi fondamentale de la Nation.

La présente Constitution est l'aboutissement d'un processus de consultations et contributions populaires dans l'ensemble du pays [...]

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 29

Les citoyens lao jouissent du droit à l'inviolabilité de leur personne [...]

Article 30

Les citoyens Lao sont libres de pratiquer une religion ou de n'en pratiquer aucune.

Article 9

L'État respecte et protège les activités légales des pratiquants de la religion bouddhique et des autres religions ; mobilise et encourage les membres du clergé bouddhique et les prêtres des autres religions à participer aux activités servant les intérêts de la patrie et du peuple. Est interdit tout acte de nature à diviser les religions et à diviser le peuple.

(*) Publié par l'Assemblée populaire suprême, Vientiane, 2 décembre 1991. La langue officielle est le lao (article 75).

Article 31

Les citoyens lao jouissent des libertés d'expression orale et écrite, de réunion, d'association et de manifestation qui ne sont pas en contradiction avec les normes de la Loi.

Article 32

Les citoyens lao jouissent des libertés de faire des recherches, d'utiliser les progrès scientifiques, techniques et technologiques, de créer des œuvres artistiques et littéraires, et de mener des activités culturelles, qui ne sont pas en contradiction avec les normes de la Loi.

Article 8

L'État met en œuvre une politique d'union et d'égalité entre les diverses ethnies. Toutes les ethnies ont le droit de préserver et de développer leurs belles mœurs, traditions et cultures ainsi que celles de la Nation. Est interdit tout acte de division et de discrimination entre les ethnies.

L'État met en œuvre toutes mesures destinées à rehausser continuellement le niveau de développement économique et social de toutes les ethnies.

Article 27

Les citoyens lao ont la liberté de résidence et de déplacement conformément à la Loi.

Article 38

La République démocratique populaire lao accorde le droit d'asile aux étrangers persécutés en raison de leur lutte pour la liberté, la justice, la paix et de leurs activités scientifiques.

Article 2

La République démocratique populaire lao est un État de démocratie populaire où tout le pouvoir est au peuple, et est exercé par le peuple et pour les intérêts du peuple pluriethnique de toutes couches sociales dont les ouvriers, les agriculteurs et les intellectuels forment le pilier.

Article 3

Le droit de maître du peuple pluriethnique sur la Nation est exercé et garanti par le fonctionnement du système politique dont le Parti populaire révolutionnaire lao constitue le noyau dirigeant.

Article 23

Les citoyens lao ayant dix-huit ans accomplis ou plus ont le droit d'élire et ceux ayant vingt et un ans accomplis ou plus ont le droit d'être élus à l'Assemblée nationale, à l'exception des aliénés et des personnes privées de leurs droits électoraux en vertu d'un verdict du tribunal.

Article 41

Les membres de l'Assemblée nationale sont élus par les citoyens lao, conformément aux dispositions prévues par la loi.

[...]

Article 4

L'Assemblée nationale est l'organe représentatif du peuple [...] les élections des membres de l'Assemblée nationale se font au suffrage universel, égal, direct et au scrutin secret.

Les électeurs ont le droit de proposer la révocation de leurs députés si ces derniers se comportent d'une manière indigne et ne méritent pas la confiance du peuple.

Article 5

L'Assemblée nationale et tous les organes de l'État sont organisés et fonctionnent selon le principe du centralisme démocratique.

Article 39

L'Assemblée nationale est l'organe législatif qui a le droit de décider des questions fondamentales de la Nation. Elle est aussi l'organe de surveillance et de contrôle des activités des organes exécutif et judiciaire.

Article 40

L'Assemblée nationale a les droits et attributions suivants :

1. élaborer, approuver ou amender la Constitution ;
2. examiner, approuver, amender ou abroger les lois ;

[...]

5. élire ou révoquer le Président de la République et le Vice-Président de la République, sur proposition du Comité permanent de l'Assemblée nationale ;
6. examiner et approuver la nomination ou la révocation des membres du gouvernement, sur proposition du Président de la République ;
7. élire ou révoquer le Président de la Cour populaire suprême et le Procureur général populaire, sur proposition du Comité permanent de l'Assemblée nationale ;

[...]

9. décider de l'amnistie ;
10. décider de la ratification ou de l'abrogation des traités et accords signés avec les pays étrangers, conformément aux normes du droit international ;
11. décider des questions de guerre et de paix ;
12. surveiller le respect de la Constitution et de la Loi ;

[...]

Article 41 (suite)

[...]

La durée de chaque législature de l'Assemblée nationale est de cinq ans.

[...]

En cas de guerre ou d'autres circonstances rendant difficile l'élection, l'Assemblée nationale peut décider de la prolongation de ses pouvoirs ; cependant la nouvelle élection à l'Assemblée nationale doit avoir lieu dans un délai de six mois au plus tard après la normalisation de la situation.

Article 42

L'Assemblée nationale élit son Comité permanent, composé du Président, du Vice-Président et d'un certain nombre de membres.

[...]

Article 43

Le Comité permanent de l'Assemblée nationale a les droits et attributions suivants :

[...]

2. interpréter et expliquer la Constitution et les lois ;
3. surveiller et contrôler les activités des organes exécutif et judiciaire dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée nationale ;

[...]

Article 46

Les organismes et les personnes ayant le droit de présenter des projets de loi à l'Assemblée nationale sont :

1. le Président de la République ;
2. le Comité permanent de l'Assemblée nationale ;
3. le gouvernement ;
4. la Cour populaire suprême ;
5. le Procureur général populaire ;
6. les organisations de masse à l'échelon central.

Article 47

La loi une fois votée par l'Assemblée nationale doit être promulguée par le Président de la République au plus tard trente jours après le jour du vote. Au cours de cette période, le Président de la République a le droit de demander à l'Assemblée nationale de réexaminer cette loi et, au cas où l'Assemblée nationale maintient sa décision initiale, le Président de la République doit la promulguer dans un délai de quinze jours.

Article 48

Les questions engageant le destin de la Nation et les intérêts suprêmes du peuple doivent être soumises à la décision de l'Assemblée nationale ou, dans l'intervalle de ses sessions, à celle de son Comité permanent.

Article 51

Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut être ni arrêté, ni poursuivi en justice, ni détenu sans l'assentiment de l'Assemblée nationale ou de son Comité permanent dans l'intervalle des sessions.

En cas de flagrant délit ou d'urgence, l'organe qui détient un membre de l'Assemblée nationale doit immédiatement en rendre compte à l'Assemblée nationale ou à son Comité permanent dans l'intervalle des sessions aux fins d'examen et de décision [...]

Article 53

Le Président de la République a les droits et attributions suivants :

1. promulguer la Constitution et les lois votées par l'Assemblée nationale ;
2. prendre des décrets et décrets-lois sur proposition du Comité permanent de l'Assemblée nationale ;

[...]

Article 54

Le Président de la République est élu par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Président de la République est élu pour cinq ans.

Article 59

Le Président de la République propose la nomination du Premier ministre à l'approbation de l'Assemblée nationale [...]

Article 57

Le gouvernement a les droits et attributions suivants :

1. mettre en application la Constitution, les lois et les résolutions de l'Assemblée nationale ainsi que les décrets et décrets-lois du Président de la République ;

[...]

Article 15

L'État protège les droits de propriété (droit de possession, droit d'usage, droit de cession) et le droit de succession des biens des organisations et des individus. Quant à la terre, propriété de la communauté nationale, l'État en garantit les droits d'usage, de cession et de succession conformément à la Loi.

Article 14

L'État protège et développe les formes de propriété étatique, collective et individuelle, la propriété privée des capitalistes nationaux et la propriété des étrangers investissant en République démocratique populaire lao.

L'État encourage tous les secteurs économiques à se concurrencer et à coopérer entre eux dans le développement des activités de production et des affaires ; tous ces secteurs économiques sont égaux devant la loi.

Article 13

Le régime économique en République démocratique populaire lao est un régime d'économie multi-sectorielle qui a pour objectif le développement de la production, l'accroissement de la circulation et la transformation de l'économie de nature en une économie marchande.

Article 22

Tous les citoyens lao, quels que soient leur sexe, leur conditions sociale, leur niveau d'instruction, leur croyance et leur appartenance ethnique, sont égaux devant la loi.

Article 24

Les citoyens lao, femme et homme sont égaux en droit au point de vue politique, économique, culturel, social et familial.

Article 34

Les citoyens lao ont le devoir de respecter la Constitution et la loi ; d'observer les règles du travail et de la vie sociale et l'ordre public.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 28

Les citoyens lao ont le droit d'adresser des plaintes, d'intenter des actions en justice et de formuler des opinions aux services concernés de l'État sur des questions relatives aux droits et intérêts généraux ou personnels.

[...]

Article 10

L'État assure la gestion de la société par la Constitution et la loi. Dans leurs activités, tous les organismes du Parti et de l'État, les organisations de masse, les organisations sociales et tous les citoyens sont tenus de se conformer à la Constitution et à la loi.

Article 6

L'État protège les droits et libertés démocratiques inviolables du peuple. Tous les organes et tous les fonctionnaires de l'État sont tenus d'informer et d'éduquer le peuple sur les politiques de l'État et les dispositions de la loi, et, de concert avec le peuple, les mettre en application afin de garantir les droits et intérêts légitimes du peuple. Est interdit tout acte à caractère bureaucratique et autoritaire pouvant porter atteinte à l'honneur, à la dignité, au corps, à la vie, à la conscience et aux biens de la personne.

Article 37

Les ressortissants étrangers et les apatrides ont droit à la protection de leurs droits et libertés, conformément à la loi de la République démocratique populaire lao. Ils ont le droit de saisir les tribunaux et organes concernés de la République démocratique populaire lao. Ils ont le devoir de respecter la Constitution et la législation en vigueur en République démocratique populaire lao.

Article 66

La Cour populaire suprême est la plus haute juridiction de l'État. Elle contrôle les jugements des tribunaux populaires locaux et des tribunaux militaires.

Article 67

Les Vice-Président de la Cour populaire suprême et les juges des tribunaux populaires de tous les échelons sont nommés ou révoqués par le Comité permanent de l'Assemblée nationale.

Article 68

Les tribunaux populaires rendent les jugements de façon collégiale. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges sont indépendants et n'agissent que selon les dispositions de la loi.

Article 29 (suite)

Les citoyens lao jouissant du droit à l'inviolabilité de leur personne et de leur domicile ne peuvent être arrêtés et leur domicile ne peut être perquisitionné sans décision ou autorisation de l'autorité compétente, à l'exception des cas déterminés par la loi.

Article 69

Les audiences des tribunaux doivent être publiques, à l'exception des cas prévus par la loi. Les accusés ont le droit à la défense. L'ordre des avocats a le droit de porter une assistance juridique aux accusés.

Article 73

Le Procureur général populaire dirige les activités des Parquets populaires de la République démocratique populaire lao.

Article 74

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Parquets populaires n'obéissent qu'aux dispositions de la loi et aux instructions du Procureur général populaire.

Article 71

Les jugements des tribunaux populaires, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, doivent être respectés par tous les organes du Parti et de l'État, les organisations de masse, les organi-

sations sociales et tous les citoyens. Les personnes et organisations intéressées doivent s'y conformer strictement.

Article 53 (suite)

Le Président de la République a les droits et attributions suivants :

[...]

9. décider de la grâce ;

[...]

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 43 (suite)

Le Comité permanent de l'Assemblée nationale a les droits et attributions suivants :

[...]

2. interpréter et expliquer la Constitution et les lois ;

3. surveiller et contrôler les activités des organes exécutif et judiciaire dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée nationale ;

[...]

Article 40 (suite)

L'Assemblée nationale a les droits et attributions suivants :

[...]

12. surveiller le respect de la Constitution et de la Loi ;

[...]

Article 53 (suite)

Le Président de la République a les droits et attributions suivants :

[...]

10. décréter la mobilisation générale ou partielle, l'état d'urgence dans l'ensemble du pays ou dans certaines régions ;

[...]

Article 80

Seule l'Assemblée nationale de la République démocratique populaire lao, réunie en session, a le droit d'amender la Constitution.

Tout amendement de la Constitution doit être adopté par l'Assemblée nationale au moins à la majorité des deux tiers du nombre total de ses membres.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Article 57 (suite)

Le gouvernement a les droits et attributions suivants :

[...]

7. signer les traités et accords avec les pays étrangers et diriger la mise en application des traités et accords signés ;

[...]

Article 53 (suite)

Le Président de la République a les droits et attributions suivants :

[...]

11. promulguer la ratification ou la dénonciation des traités et accords signés avec les pays étrangers ;

[...]

Article 40 (suite)

L'Assemblée nationale a les droits et attributions suivants :

[...]

9. Décider de la ratification ou de l'abrogation des traités avec les pays étrangers, conformément aux normes du droit international ;

[...]

*

* *

LA CONSTITUTION DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE (adoptée le 16 novembre 1991)

Note de présentation

En vue de participer au mouvement de démocratisation de la fin des années 80, la République de la Guinée Équatoriale a adopté une nouvelle Constitution le 16 novembre 1991. Outre l'introduction du multipartisme dans le pays, d'importantes dispositions en matière de droits fondamentaux et de libertés figurent dans cette Constitution.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution proclame son adhésion aux droits et libertés dès l'énoncé des principes fondamentaux de l'État (titre I^{er}). Le respect de l'individu, de ses droits et libertés ainsi que l'égalité devant la loi sont mentionnés en tant que fondements de la société équatoguinéenne.

Parmi les droits et libertés classiques, le droit à la vie et à l'intégrité de la personne ainsi que les libertés de religion, d'opinion, d'expression, d'association, d'assemblée et de manifestation, sont garantis. La Constitution fait mention des devoirs des citoyens envers l'État ainsi que l'obligation de respect et de défense de la Loi fondamentale.

Au chapitre des droits politiques, les dispositions sont détaillées. Il est prévu que les conditions d'exercice du pouvoir politique sont déterminées par la Loi fondamentale et d'autres lois. La Constitution proclame que la souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce par le suffrage universel. L'élection des membres de la Chambre des représentants doit avoir lieu à tous les cinq ans au suffrage universel, direct et secret ; aucune condition d'âge n'est mentionnée. Cependant, en ce qui concerne les conditions d'éligibilité du Président de la République, il est prescrit que celui-ci doit être d'origine équatoguinéenne, ne pas avoir moins de 40 ans ni plus de 75 ans et avoir été propriétaire terrien pendant 10 ans. Il est reconnu aux citoyens le droit de participer à la direction de l'État par l'adhésion aux partis politiques, qui constituent l'expression du pluralisme politique et de la démocratie. Enfin, le droit de pétition est garanti.

2. – L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures

La Constitution de la Guinée Équatoriale n'énonce pas explicitement le principe de la justiciabilité des droits fondamentaux ni la possibilité d'une réparation en cas

de violation de ces droits par l'État. En revanche, le principe du droit d'être entendu en justice devant un tribunal est garanti. La justice est rendue uniquement par les tribunaux désignés par la loi, mais la Constitution n'interdit pas la création de tribunaux d'exception. L'indépendance de l'autorité judiciaire est affirmée. De plus, il est précisé que la Cour constitutionnelle a juridiction en matière de protection contre les lois et actes juridiques qui violent les droits et libertés reconnus par la Loi fondamentale.

En ce qui concerne les droits *avant procès* des individus se trouvant sous le coup d'une arrestation ou détention, le principe fondamental veut qu'une personne ne puisse être privée de sa liberté sans avoir fait l'objet d'une procédure judiciaire. La Constitution prévoit le droit à l'*habeas corpus*, le droit d'être assisté par un défenseur à toutes les phases de la procédure, le droit de connaître les motifs de son arrestation ainsi que l'inviolabilité de la vie privée (domicile et communications).

Pendant le procès, qui doit être judiciaire et public, l'accusé bénéficie du droit de se défendre devant les tribunaux. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité « soit prouvée légalement ». Il est précisé qu'elle ne peut être condamnée sans procès ni être forcée de témoigner contre elle-même, son épouse ou ses parents. Cependant, les garanties constitutionnelles ne comportent ni l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins ni le procès par jury, ni les droits à l'interprète ou à l'aide juridique.

À l'issue du procès, le principe de la non-rétroactivité s'applique à la loi pénale et à la peine. La peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes prévus par la loi. De façon plus générale, la Constitution prévoit le principe *Non bis in idem*, mais le droit d'appel et le droit à la réparation ne sont pas garantis. Enfin, le Président de la République exerce le droit de gracier les personnes condamnées.

3. - Protection du système constitutionnel de garanties

La suprématie de la Constitution et le contrôle des lois par la Cour constitutionnelle garantissent le respect des droits et libertés élevés au rang de principes fondamentaux.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et actes normatifs relève exclusivement de la Cour constitutionnelle : celle-ci n'est soumise qu'à la Constitution et est indépendante de tout autre autorité publique. Elle est composée du Président de la Cour suprême et de quatre membres désignés par le Président de la République, dont deux doivent être présentés par la Chambre des représentants.

Les libertés et droits fondamentaux peuvent être limités par la loi : des dispositions législatives établiront les conditions d'exercice des droits et libertés. L'interprétation donnée de ces dispositions par la Cour constitutionnelle et les tribunaux en établit la portée exacte.

L'état d'urgence peut être proclamé par le Président de la République. La Constitution précise que dans le cas d'un danger imminent, le Président peut suspendre,

pour une période de quatre mois, les droits et libertés garantis par la Loi fondamentale et prendre des mesures exceptionnelles pour sauvegarder l'intégrité territoriale, l'indépendance nationale, l'unité de la nation, les institutions de l'État et le fonctionnement régulier des autorités et services publics. La période de quatre mois peut être prolongée jusqu'à ce que les causes de la suspension aient disparu.

La protection des droits et libertés constitutionnalisés tient également à la possibilité plus ou moins grande de modifier la Constitution. En Guinée Équatoriale, l'initiative d'une révision appartient au Président de la République ou peut découler d'un projet de loi adopté par les trois quarts des membres de la Chambre des représentants. Le projet de révision de la Constitution est soumis à référendum. Il est précisé que les fondations républicaines et démocratiques de l'État ainsi que l'intégrité territoriale et l'unité nationale du pays ne peuvent faire l'objet d'une révision.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

La Constitution de la Guinée Équatoriale fait allusion au droit international en matière de droits et libertés. Le préambule de la Constitution proclame solennellement l'attachement du pays aux droits et libertés définis et consacrés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Au chapitre des principes fondamentaux, il est précisé que la Guinée Équatoriale respecte les principes du droit international et réaffirme son adhésion aux droits et obligations contenus dans les Chartes des Organisations internationales dont elle est membre.

La Guinée Équatoriale a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE GUINÉE ÉQUATORIALE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Préambule

Nous, peuple de Guinée Équatoriale [...], adoptons la Loi fondamentale du pays [...],

Nous fondant sur les principes de la justice sociale et réaffirmant solennellement les droits et libertés de l'homme, tels que formulés et consacrés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 ;

[...]

(*) Traduction de l'anglais et du portugais par une équipe de recherche du réseau *Droits fondamentaux* de l'AUPELF-UREF. La version officielle est rédigée en portugais.

Article 5

Les principes fondamentaux de la République équatoguinéenne sont :

- a) le respect de l'individu, de sa dignité, de sa liberté et de ses droits fondamentaux ;
- b) la protection de la famille, cellule de base de la société équatoguinéenne ;
- c) l'égalité de l'homme et de la femme ;
- d) la protection du travail, par lequel l'individu développe sa personnalité, crée la prospérité du pays et le bien-être de la société ;
- e) la promotion du développement économique du pays ;
- f) le développement social et culturel de la société afin que les objectifs les plus fondamentaux de l'État se réalisent dans ses citoyens.

Article 13

Tous les citoyens jouissent des droits et libertés suivants :

- a) le respect de la personne humaine, de sa vie, de son intégrité et de sa dignité ainsi que le droit à son plein développement moral et à celui de la nation ; la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes prévus par la loi.
- b) le droit d'exprimer librement ses droits, ses idées et ses opinions ;
- c) l'égalité devant la loi ; les femmes, quel que soit leur statut, ont les mêmes droits et possibilités que les hommes dans la vie publique, privée ou familiale et dans toutes affaires civiles, politiques, économiques, sociales et culturelles.

[...]

- h) le droit de présenter des plaintes ou des pétitions aux pouvoirs publics ;

[...]

- k) les libertés d'association, de réunion et de manifestation.

Article 16

Tous les Équatoguinéens ont le devoir de faire honneur à leur pays, de défendre sa souveraineté, son intégrité territoriale et l'unité nationale ; ils doivent contribuer au maintien de la paix et de la sécurité nationales et à la protection des intérêts du pays.

Le service militaire est obligatoire ; les règles en sont fixées par la loi.

Article 20

Tout citoyen a le devoir d'assurer le respect, l'observance et la défense de la Loi fondamentale du pays ainsi que des décisions judiciaires.

Article 9

Les partis politiques sont des organisations de personnes librement associées en vue de participer au gouvernement de l'État. Ils expriment le pluralisme politique et le caractère démocratique du pays ; ils contribuent à former et à manifester la volonté populaire en tant que moyens fondamentaux de participation politique.

Les partis politiques de Guinée Équatoriale ne peuvent porter les mêmes noms que ceux qui existaient avant le 12 octobre 1968 et doivent être de nature et d'envergure nationales ; il leur est interdit de se fonder sur les tribus, groupes ethniques, régions, districts, communes

ou provinces ou encore sur le sexe, la religion, la condition sociale, la profession ou l'occupation. Les règles relatives à la création et au fonctionnement des partis sont fixées par la loi.

Article 2

La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce par le suffrage universel. Le pouvoir politique revient au peuple et s'exerce dans les conditions établies par la Constitution et la loi. Aucune faction ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale.

Article 33

Le candidat à la présidence de la République doit remplir les conditions suivantes :

- a) être natif de Guinée Équatoriale ;
- b) être citoyen du pays ;
- c) être âgé d'au moins 40 ans et d'au plus 75 ans, à l'exception du Président en exercice ;
- d) être capable d'interpréter la présente Loi fondamentale ;
- e) avoir été propriétaire d'un bien foncier dans le pays pendant dix ans ;
- f) être élu en conformité de la présente Loi fondamentale.

Article 34

Le Président de la République est élu pour un terme de sept ans ; il ne peut être réélu qu'une fois.

L'élection présidentielle a lieu au cours de la septième année du terme du Président et la date en est fixée par décret du Conseil des ministres.

L'élection doit se dérouler dans les 45 jours précédant la fin du mandat présidentiel ou, au plus tard, dans les 60 jours suivant cette date.

Article 60

Le pouvoir législatif appartient au peuple, qui le délègue par le suffrage universel à la Chambre des représentants du peuple, qui l'exerce dans le cadre des compétences conférées par la présente Loi fondamentale.

Article 61

La Chambre des représentants du peuple est composée de 80 membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct et secret au moment d'élections générales, lesquelles doivent être tenues en un seul jour au cours des 60 jours précédant l'expiration du mandat législatif.

[...]

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 13 (suite)

Tout citoyen jouit des droits et libertés suivants :

- a) la peine de mort ne peut être imposée que pour crimes prévus par la loi ;
- [...]

- g) le domicile et les communications privées sont inviolables ;
[...]
- i) le droit à l'*habeas corpus* et le droit d'être représenté en justice ;
- j) le droit de se défendre devant les tribunaux et le droit au procès contradictoire, dans les limites du respect dû à la loi ;
[...]
- m) le droit de ne pas être privé de liberté sans avoir été traduit devant les tribunaux, sauf dans les cas prévus par la loi et en cas de flagrant délit.
- n) le droit d'être informé des motifs de toute détention ;
- o) le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité ait été prouvée légalement ;
- p) le droit de ne pas s'incriminer et de ne pas témoigner contre son épouse ou ses parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou deuxième degré d'affinité ; nul ne peut être contraint à témoigner sous serment contre lui-même dans les affaires criminelles ;
- q) le droit de ne pas être jugé ou condamné plus d'une fois pour le même crime ;
- r) le droit de ne point être condamné sans procès ou sans pouvoir se défendre, à toutes les étapes ou niveaux de la procédure ;
- s) le droit de ne pas être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas un crime ; aucune peine ne peut être imposée qui ne soit prévue par la loi. En cas de doute, la loi est appliquée de la manière la plus favorable à l'accusé.

Article 85

L'exercice de la juridiction dans tous les types de procès, le jugement et son exécution relèvent exclusivement des cours et tribunaux établis par la loi.

Article 88

L'organisation et le fonctionnement des tribunaux obéissent au principe de l'unité juridictionnelle. Les règles judiciaires applicables à la justice militaire sont établies par la loi.

Article 83

Le pouvoir juridictionnel est indépendant des pouvoirs législatifs et exécutif. Il exerce la fonction juridictionnelle de l'État.

Article 87

Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges et les magistrats ne sont soumis qu'à la loi.

Article 89

Les procès sont entendus publiquement, sauf lorsque la loi en dispose autrement ; les tribunaux délibèrent en secret.

Article 39

Il appartient au Président de la République de :

- a) veiller à l'application stricte de la présente Loi fondamentale, au bon fonctionnement des pouvoirs publics et à la continuité de l'État ;

[...]

l) gracier les personnes condamnées.

[Protection du système constitutionnel de garantie]

Article 94

Est établie une Cour constitutionnelle, en tant que partie intégrante de la Cour suprême.

La Cour constitutionnelle est composée du Président de la Cour suprême, qui la préside, et de quatre membres nommés par le Président de la République, dont deux sont présentés par la Chambre des représentants du peuple.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés pour sept ans.

Article 95

La juridiction de la Cour constitutionnelle s'étend aux questions suivantes :

- a) la constitutionnalité des lois ;
- b) la délimitation entre loi et règlement ;
- c) la protection contre toute mesure ou acte juridictionnel qui viole les droits fondamentaux et les libertés reconnus par la présente Constitution ;
- d) toute autre question qui lui est dévolue de façon expresse par la loi organique. En outre, il appartient à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la régularité des élections présidentielles et législatives ainsi que des referendums.

Article 96

Les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent être membres ni du gouvernement, ni de la Chambre des représentants du peuple, ni de la magistrature, ni des services du Procureur général, ni remplir aucune fonction élective.

Article 41

Dans les situations de danger imminent, le Président de la République peut suspendre les droits et garanties reconnus dans la présente Loi fondamentale pendant quatre mois et prendre des mesures exceptionnelles en vue de sauvegarder l'intégrité territoriale, l'indépendance et l'unité nationale, les institutions de l'État ainsi que le fonctionnement régulier des pouvoirs et services publics ; il procède par un message à la nation. Pendant cette période, les activités de la Chambre des représentants du peuple sont suspendues.

La durée de quatre mois susmentionnée peut être prolongée jusqu'à ce que les causes de la suspension aient disparu.

Article 42

Le Président de la République peut, si les circonstances l'exigent, proclamer l'état d'urgence sur la totalité ou une partie du territoire national.

Article 103

Le Président de la République peut soumettre à référendum tout projet visant à modifier la présente Loi fondamentale, soit de sa propre initiative, soit par suite d'un projet de loi adopté par les trois quarts des membres de la Chambre des représentants du peuple.

La révision de la Constitution entre en vigueur après son adoption par référendum.

Article 104

Ne sont pas sujets à révision les principes républicains et démocratiques fondamentaux de l'État souverain de Guinée Équatoriale, ni ceux de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale du pays.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule

Nous, peuple de Guinée Équatoriale [...]

[R]éaffirmant solennement les droits et libertés de l'homme, tels que formulés et consacrés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 ;

[...]

Article 8

L'État équatoguinéen respecte les principes du droit international et réaffirme son adhésion aux droits et obligations découlant des Chartes des organisations internationales dont il est membre.

*

* *

LA CONSTITUTION DE L'A.R.Y. DE MACÉDOINE (promulguée le 17 novembre 1991)

Note de présentation

L'indépendance de l'ancienne République yougoslave de Macédoine – tel est son nom officiel dans le cadre des organisations internationales – a été proclamée le 17 septembre 1991 à la suite du référendum du 8 septembre. Un projet de Constitution a été élaboré dans le souci d'établir un État de droit démocratique correspondant au modèle européen et de favoriser ainsi la reconnaissance internationale du nouvel État souverain.

La Constitution a été promulguée par l'Assemblée de la République le 17 novembre 1991. Les « valeurs fondamentales » du régime sont le respect des libertés et droits fondamentaux « reconnus par le droit international et établis par la Constitution », l'État de droit, la démocratie et le pluralisme politique, la « division du pouvoir » entre les organes législatif, exécutif et judiciaire, la protection de la propriété, la liberté du marché et de l'entreprise ainsi que la justice sociale. S'y ajoute « l'expression libre de l'appartenance nationale » dans un pays où coexistent de nombreuses minorités.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Le titre II de la Constitution macédonienne est consacré aux « libertés et droits fondamentaux de l'homme et du citoyen ». À côté des libertés et des droits politiques classiques, on y trouve un énoncé portant sur les droits économiques, sociaux et culturels de même que les « bases des rapports économiques ». Nous ne retenons ici que les libertés et droits individuels qui entrent dans la catégorie des droits « civils et politiques », parfois décrits comme étant de la « première génération ».

Les constituants ont voulu protéger l'ensemble des libertés et droits classiques : la vie des personnes est « sacrée », l'intégrité physique et morale, de même que la liberté des hommes sont « inviolables ». Les libertés de conscience, d'expression, de communication, d'association et de rassemblement font l'objet de dispositions détaillées. L'Église orthodoxe macédonienne ainsi que les autres communautés confessionnelles et groupes religieux « sont séparés de l'État et sont égaux devant la loi ». S'y ajoutent la liberté syndicale et la liberté de création scientifique et artistique de même que le droit pour les « membres des nationalités » d'exprimer et de cultiver « leurs identité et particularités ».

Au chapitre des droits politiques, les règles découlent du principe de la souveraineté des citoyens, lesquels « réalisent le pouvoir » par des représentants élus démocratiquement, par la voie du référendum « et autres formes d'expression directe ».

Les citoyens peuvent librement créer des associations civiles et des partis politiques, mais les programmes et activités de ceux-ci « ne peuvent être dirigés vers la destruction par la force du système constitutionnel » ou vers « l'embrassement de la haine ou de l'intolérance nationales, raciales ou religieuses ». Le suffrage est égal, général et direct, réalisé lors d'élections libres, par vote secret. Pour être électeur, il faut être âgé de 18 ans, n'étant exclu que le citoyen qui a perdu sa « capacité juridique ». L'éligibilité à l'Assemblée législative de même que « la manière et les conditions d'élection des députés sont fixées par la loi ». La Constitution s'étend aux immunités dont jouissent les députés, dont le mandat est de quatre ans, mais peut être prorogé en cas de guerre ou d'état d'alerte. Le droit de proposer l'adoption d'une loi n'appartient pas qu'aux députés ou au gouvernement : l'initiative en appartient également à tout citoyen, institution ou association, à condition d'être appuyée par au moins 10 000 électeurs. L'Assemblée peut avoir recours au référendum ; elle est tenue de le faire si la proposition qui en fait l'objet a été soumise par au moins 150 000 électeurs. La décision apportée par le référendum est impérative.

Est éligible à la présidence de la République tout ressortissant macédonien âgé de 40 ans au minimum le jour de l'élection et ayant résidé sur le territoire national au moins dix ans au cours des quinze dernières années. Le Président est élu au suffrage universel, direct et secret, pour une durée de cinq ans. Ses pouvoirs sont assujettis au respect de la Constitution : celle-ci le tient « responsable de la violation de la Constitution et des lois dans l'exercice de ses droits et tâches ». La procédure de destitution peut être ouverte par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des voix du nombre total de députés. L'affaire est alors jugée par le Tribunal constitutionnel : s'il constate la responsabilité du Président, « la fonction de celui-ci cesse par la force de la Constitution ». En sens inverse, le Président peut refuser de promulguer une loi adoptée par l'Assemblée : celle-ci doit alors réexaminer la loi, laquelle devra recevoir la sanction présidentielle si elle est votée à la majorité des voix du nombre total des députés. Le Président ne peut cependant refuser la sanction lorsque la loi est adoptée à la majorité des deux tiers du nombre total de députés.

Tout citoyen a le droit de soumettre des « objections » aux organes de l'État et aux services publics, c'est-à-dire des pétitions ou requêtes, et le droit d'obtenir une réponse.

La propriété fait partie des droits fondamentaux de même que le droit de succession : nul ne peut en être privé ou se voir limiter ses droits, sauf dans l'intérêt général et dans le cadre défini par la loi. En cas d'expropriation ou de limitation du droit de propriété est garanti le « dédommagement équitable qui ne peut être inférieur à la valeur du marché ».

Enfin, tous les citoyens sont égaux dans leurs libertés et droits, sans égard au sexe, à la race, à la couleur, à l'origine nationale ou sociale, aux convictions religieuses ou politiques, à la situation sociale ou à la fortune.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

L'État de droit fait partie des « valeurs fondamentales » qui sous-tendent la Constitution macédonienne. La justiciabilité des droits et libertés prend la forme du droit de tout citoyen de faire appel à la protection des tribunaux et du Tribunal constitutionnel (décrit plus loin). C'est la loi qui fixe l'organisation et la compétence des tribunaux. Les tribunaux extraordinaires sont interdits.

Les tribunaux sont autonomes et indépendants. Les juges sont inamovibles, mais peuvent être révoqués dans certains cas, comme l'incapacité d'exercer leurs fonctions ou une grave violation de la discipline (dûment constatées par le Conseil supérieur de la Magistrature). Celui-ci est composé de sept membres élus par l'Assemblée « parmi d'éminents juristes » : il lui propose l'élection et la révocation des juges et décide de leur responsabilité disciplinaire.

Les droits de toute personne « convoquée, arrêtée ou privée de liberté » sont les suivants : elle doit être « immédiatement » informée des motifs de la convocation ou détention de même que de ses droits ; elle a droit à un défenseur « dans la procédure policière et judiciaire » ; elle ne peut être obligée à faire une déclaration ; elle devra « immédiatement et au plus tard dans les 24 heures » comparaître devant le tribunal, qui doit se prononcer « sans délai » sur la légalité de la détention. La personne détenue peut, dans les conditions prévues par la loi, être remise en liberté « afin d'assurer sa défense », mais le tribunal peut décider de prolonger la détention jusqu'à un maximum de 90 jours à compter de l'arrestation. Toute forme de torture ou de traitements inhumains ou humiliants est interdite.

Sont garantis la liberté et le secret de la correspondance et de « toute autre forme de communication », sauf dérogation accordée par décision du tribunal. Il en va de même de la sûreté et du secret des « informations à caractère personnel », y compris les renseignements enregistrés par voie de traitement des données. Le respect de l'intimité de la vie personnelle et familiale ainsi que l'inviolabilité du foyer sont également protégés par la Constitution.

La poursuite des actes criminels et autres actes auxquels la loi attache des peines est confiée à un organe « unique et autonome », le Ministère public, qui exerce ses fonctions dans le cadre de la Constitution et de la loi. Le Procureur public relève de l'Assemblée qui le nomme et le révoque. Quant au barreau, c'est un service public « autonome et indépendant qui assure une aide juridique ».

Au procès, les audiences sont publiques, sauf dans les cas prévus par la loi. La présomption d'innocence est constitutionnellement établie, de même que le principe de la non-rétroactivité de la loi, à moins qu'elle ne soit plus favorable pour le citoyen. Un jury prend part au jugement dans les cas prévus par la loi. Le principe *Non bis in idem* est inscrit dans la Constitution, de même que le droit d'appel. La peine capitale a été abolie. Le Président de la République a le pouvoir d'accorder la grâce.

Enfin, la Constitution reconnaît le droit de toute personne privée de liberté ou condamnée illégalement d'obtenir la réparation des dommages subis.

3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

Le principe général veut que les lois soient conformes à la Constitution : la valeur supralégislative des droits et libertés en découle. Il en va de même de l'État de droit, mentionné spécifiquement parmi les « valeurs fondamentales du régime ».

Le tribunal constitutionnel est l'organe « garant de la constitutionnalité et de la légalité ». Le texte précise qu'il « défend les droits de l'homme et du citoyen » relatif aux libertés garanties. Il suspend ou annule toute loi non conforme à la Loi fondamentale, de même que tout règlement, tout statut ou programme de parti politique ou d'association et toute convention collective qui entrerait en conflit avec la Constitution ou la loi. Ses décisions sont « définitives et exécutoires ». C'est l'Assemblée qui élit les neuf membres du Tribunal, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable.

Les libertés et droits fondamentaux « ne peuvent être limités que dans les cas établis par la Constitution ». Ces cas sont l'état de guerre et l'état d'alerte. Cependant, certains droits ne peuvent être limités, comme le droit à la vie et les libertés de conscience, de pensée, de conviction, d'expression et de « confession de la foi ». De même, les règles interdisant la torture et les traitements inhumains ou humiliants ne peuvent être suspendues. La Constitution impose également quelques obstacles institutionnels à la limitation des libertés : l'état de guerre ne peut être proclamé que par un vote de l'Assemblée à la majorité des deux tiers du nombre total des députés, sur proposition du Président de la République, du gouvernement ou de 30 députés au moins. Toutefois, si l'Assemblée ne peut se réunir, la décision appartient au Président de la République, qui doit la soumettre aux députés dès qu'ils sont en mesure de se réunir. Des règles similaires s'appliquent à l'état d'alerte, lorsque surviennent d'importants fléaux naturels ou des épidémies.

La Constitution peut être modifiée sur proposition du Président de la République, du gouvernement, de 30 députés ou à la demande de 150 000 citoyens. C'est l'Assemblée qui y procède. Une première décision, prise à la majorité des deux tiers des voix du nombre total de députés, ouvre le débat. L'Assemblée définit alors le projet de modification à la majorité des voix et le livre à la discussion publique. La décision finale est prise de nouveau à la majorité des deux tiers et l'Assemblée proclame ensuite la modification.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

Parmi les « valeurs fondamentales » du régime macédonien figure le « respect des normes généralement reconnues du droit international » : le droit coutumier se trouve ainsi introduit dans le droit interne.

Le Président de la République conclut les accords internationaux et le gouvernement possède également ce pouvoir « dans les limites déterminées par la loi ».

Dûment ratifiés, ils « font partie du régime juridique intérieur et ne peuvent être modifiés par la loi », c'est-à-dire qu'ils ont valeur supralégislative.

L'A.R.Y. de Macédoine a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme*.

*

* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE L'A.R.Y. DE MACÉDOINE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

[...]

[L]a Macédoine est constituée comme État national du peuple macédonien, qui assure une égalité complète des droits civiques et une cohabitation durable du peuple macédonien avec les Albanais, Turcs, Valaques, Roms et autres nationalités qui habitent dans la République de Macédoine [...] aux fins de :

- constituer la République [...] comme État civique et démocratique ;
- établir et édifier l'État de droit en tant que système fondamental du pouvoir ;
- garantir les droits de l'homme, les libertés civiques et l'égalité des droits nationaux ;

[...]

Article 8

Les valeurs fondamentales du régime constitutionnel de la République de Macédoine sont :

- libertés et droits fondamentaux de l'homme et du citoyen reconnus par le droit international et établis par la Constitution ;
- expression libre de l'appartenance nationale ;
- État de droit ;
- division du pouvoir de l'État en législatif, exécutif et judiciaire ;
- protection juridique de la propriété ;
- liberté du marché et de l'entreprise ;
- humanisme, justice sociale et solidarité ;
- autogestion locale ;

[...]

- respect des normes généralement reconnues du droit international.

En République de Macédoine est libre tout ce qui n'est pas interdit par la Constitution et la Loi.

(*) La version française de la Constitution macédonienne nous a été obligeamment communiquée par le Conseil de l'Europe. Elle ne présente pas de caractère officiel.

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]**Article 10**

La vie des hommes est sacrée.

[...]

Article 11

L'intégrité physique et morale des hommes est inviolable.

[...]

Article 12

La liberté des hommes est inviolable.

Personne ne peut se voir limiter sa liberté excepté par une décision du tribunal et dans les cas et procédure définis par la loi.

[...]

Article 16

Est garantie la liberté des convictions, de conscience, de la pensée et d'expression publique de la pensée.

Est garantie la liberté du parler, du discours public, de l'information publique et la création libre des organes d'information publique.

Est garanti l'accès libre aux informations, la liberté de recevoir et de communiquer les informations.

Est garanti le droit à la réponse dans les moyens d'information publique.

Est garanti le droit à la rectification dans les moyens de l'information publique.

Est garanti le droit à la protection de la source d'information dans les moyens de l'information publique.

La censure est interdite.

Article 19

La liberté de la confession est assurée.

Est garanti une expression libre et publique, de la foi individuelle ou en commun avec autrui.

L'Église orthodoxe macédonienne, les autres communautés confessionnelles et groupes religieux sont séparés de l'État et sont égaux devant la loi.

L'Église orthodoxe macédonienne, les autres communautés confessionnelles et groupes religieux sont libres de créer des écoles religieuses et des établissements sociaux et de bienfaisance dans le cadre et la procédure définis par la loi.

Article 20

La liberté d'association en vue de la réalisation et de la protection de leurs convictions et droits politiques, économiques, sociaux, culturels et autres est garantie aux citoyens.

[...]

Les associations militaires ou paramilitaires qui n'appartiennent pas aux forces armées de la République de Macédoine sont interdites.

Article 21

Les citoyens ont le droit de se rassembler dans le calme et d'exprimer leur protestation publique sans annonce préalable et sans autorisation particulière.

L'utilisation de ce droit ne peut être limitée que par des conditions d'état de guerre et d'état d'alerte.

Article 37

Les citoyens ont le droit de créer des syndicats afin de réaliser leurs droits économiques et sociaux.

Les syndicats peuvent former leur union et faire partie des organismes syndicaux internationaux.

Il est possible de limiter, par la loi, les conditions de réalisation du droit de s'organiser syndicalement dans les forces armées, la police et les organismes de l'administration.

Article 47

Est garantie la liberté de la création scientifique, artistique et d'autres genres.

Sont garantis les droits découlant de la création scientifique, artistique ou d'une autre forme de création intellectuelle.

[...]

Article 48

Les membres des nationalités ont le droit d'exprimer, de cultiver et de développer leurs identité et particularités nationales.

La République garantit la protection de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des nationalités.

Les membres des nationalités ont le droit de créer des associations culturelles, artistiques, scientifiques et autres afin d'exprimer, de cultiver et de développer leur identité.

[...]

Article 7

La langue officielle en République de Macédoine est le macédonien et son alphabet le cyrillique.

Dans les unités de l'autogestion locale où les membres des nationalités sont en majorité, leurs langues et alphabet sont, aux côtés du macédonien et du cyrillique, également en usage officiel de la manière déterminée par la loi.

Dans les unités de l'autogestion locale où les membres des nationalités sont en nombre considérable, leurs langue et alphabet sont en usage officiel aux côtés du macédonien et du cyrillique, dans les conditions et de la manière déterminées par la loi.

Article 2

En République de Macédoine la souveraineté provient des citoyens et leur appartient.

Les citoyens de la République de Macédoine réalisent le pouvoir par des représentants élus démocratiquement, par la voie du référendum et autres formes d'expression directe.

Article 20

[...]

Les citoyens peuvent librement créer des associations civiles et partis politiques, y accéder et en ressortir.

Les programmes et l'action des associations des citoyens et des partis politiques ne peuvent être dirigés vers la destruction par la force du système constitutionnel de la République et vers l'incitation ou l'appel à l'agression militaire ou vers l'embrasement de la haine ou de l'intolérance nationales, raciales ou religieuses.

Article 27

Tout citoyen de la République de Macédoine a le droit de circuler librement sur le territoire de la République et de choisir librement le lieu de son domicile.

Tout citoyen a le droit de quitter le territoire de la République et d'y revenir.

L'usage de ces droits peut être limité par la loi uniquement dans les cas où ceci s'avère nécessaire en vue de la protection de la sécurité de la République, d'une procédure pénale ou de la protection de la santé des gens.

Article 4

[...]

Le ressortissant de la République de Macédoine ne peut se voir ôter cette qualité, ni être expulsé ou extradé vers un autre État.

Article 22

Dès l'âge de 18 ans tout citoyen acquiert le droit de vote.

Le droit de vote est égal, général et direct et est réalisé lors d'élections libres, par vote secret.

N'ont pas le droit de vote les citoyens qui ont perdu la capacité juridique.

Article 23

Tout citoyen a le droit de prendre part à l'exercice de fonctions publiques.

Article 61

L'Assemblée de la République de Macédoine est un organe représentatif des citoyens et porteur du pouvoir législatif de la République.

L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée sont définis par la Constitution et le règlement intérieur.

Article 62

[...]

Les députés sont élus lors d'élections générales, directes et libres, par vote secret.

Le député représente les citoyens et décide au sein de l'Assemblée selon sa conviction. Le député ne peut être révoqué.

La manière et les conditions d'élection des députés sont définies par la loi votée avec la majorité des voix du nombre total des députés.

Article 63

Les députés à l'Assemblée sont élus pour une période de quatre ans.

[...]

Le mandat des députés à l'Assemblée ne peut être prorogé qu'en cas de guerre ou d'état d'alerte.

La loi établit l'inéligibilité et l'incompatibilité de la fonction de député à l'Assemblée avec l'exercice d'autres fonctions publiques ou professions.

L'Assemblée est dissoute si la majorité du nombre total des députés se prononce dans ce sens.

Article 64

Les députés bénéficient de l'immunité parlementaire.

Le député ne peut être interpellé pour une responsabilité délictuelle ou être détenu pour opinion exprimée ou pour vote à l'Assemblée.

Le député ne peut être détenu sans l'accord de l'Assemblée, sauf s'il a été pris dans un flagrant délit pour lequel une peine de prison d'au moins cinq ans est prescrite.

L'Assemblée peut décider de faire jouer l'immunité pour le député même lorsque ce dernier n'y fait pas appel, si cela est nécessaire pour l'exercice de la fonction.

[...]

Article 65

Le député peut donner sa démission.

Le député donne sa démission personnellement, à la séance de l'Assemblée.

Le mandat cesse lorsque le député est condamné pour délit criminel pour lequel une peine de prison de cinq ans au moins est prescrite.

Le député peut se voir ôter son mandat lorsqu'il est condamné pour un délit criminel ou un autre délit passible de peine qui le rend indigne de la fonction de député, de même qu'en

raison d'une absence injustifiée de l'Assemblée à la majorité des 2/3 des voix du nombre total des députés.

Article 66

L'Assemblée siège en permanence.

[...]

Article 68

L'Assemblée de la République de Macédoine :

- promulgue et modifie la Constitution ;
- vote les lois et donne une interprétation authentique des lois ;
- [...]
- ratifie les accords internationaux ;
- [...]
- prend décision sur l'entrée en association ou en communauté avec d'autres États et sur la sortie ;
- proclame un référendum ;
- [...]
- nomme le gouvernement de la République de Macédoine ;
- nomme les juges du Tribunal constitutionnel de la République de Macédoine ;
- [...]
- exerce un contrôle et une surveillance politiques sur le gouvernement et sur d'autres titulaires des fonctions publiques qui en répondent devant l'Assemblée ;
- proclame l'amnistie [...]

Article 71

Le droit de proposer le vote d'une loi est accordé à tout député à l'Assemblée, au gouvernement de la République de Macédoine et à au moins 10 000 électeurs.

L'initiative d'une loi peut être adressée aux organes autorisés par tout citoyen, un groupe de citoyens, des institutions et des associations.

Article 73

L'Assemblée décide de la proclamation d'un référendum sur des questions relevant de sa compétence à la majorité des voix du nombre total des députés.

La question posée par le référendum est adoptée si la majorité des électeurs ont voté favorablement, dans la mesure où plus de la moitié du nombre total d'électeurs se sont prononcés.

L'Assemblée est tenue de proclamer un référendum si la proposition en a été soumise par un minimum de 150 000 électeurs.

La décision apportée par le référendum est impérative.

Article 75

[...]

L'arrêté sur la proclamation des lois est signé par le Président de la République et le Président de l'Assemblée.

Le Président de la République peut décider de ne pas signer l'arrêté sur la proclamation d'une loi. L'Assemblée réexamine la loi et si elle la vote à la majorité des voix du nombre total des députés, le Président de la République est tenu de signer l'arrêté.

Le Président est tenu de signer l'arrêté si, conformément à la Constitution, la loi est votée à la majorité de 2/3 des voix du nombre total des députés.

Article 79

Le Président de la République de Macédoine représente la République.

[...]

Le Président de la République doit être ressortissant de la République de Macédoine.

Peut être élue Président de la République la personne qui le jour des élections est âgée de 40 ans au minimum.

Ne peut être élue Président de la République la personne qui jusqu'au jour des élections n'aura pas résidé sur le territoire de la République de Macédoine au moins dix ans dans les 15 dernières années.

Article 81

Un candidat à la présidence de la République est proposé par au moins 10 000 électeurs ou au minimum 30 députés.

Est élu Président de la République le candidat qui a acquis la majorité des voix du nombre total d'électeurs

[...]

Avant d'entreprendre sa fonction, le Président de la République fait une déclaration solennelle devant l'Assemblée par laquelle il s'engage à respecter la Constitution et les lois.

Article 87

Le Président de la République est tenu responsable de la violation de la Constitution et des lois dans l'exercice de ses droits et tâches.

La procédure tendant à déterminer la responsabilité du Président de la République est ouverte par l'Assemblée à la majorité des 2/3 des voix du nombre total des députés. Le tribunal constitutionnel décide de la responsabilité du Président à la majorité des 2/3 des voix du nombre total des juges.

Si le Tribunal constitutionnel constate la responsabilité de Président de la République, la fonction de celui-ci cesse par la force de la Constitution.

Article 84

Le Président de la République de Macédoine :

[...]

- propose deux juges du Tribunal constitutionnel de la République de Macédoine ;
- propose deux membres du Conseil supérieur de la Magistrature de la République de Macédoine ;

[...]

Article 24

Tout citoyen a le droit de soumettre des objections aux organes d'État et autres services publics et d'en obtenir une réponse.

Le citoyen ne peut être entaché de responsabilité ni subir des conséquences négatives pour ses positions exposées dans ses objections, sauf s'il y a accompli un délit.

Article 30

Le droit à la propriété et le droit à la succession sont garantis.

La propriété crée des droits et des obligations et doit servir pour le bien de l'individu et de la communauté.

Personne ne peut se voir ôter ou limiter sa propriété et les droits qui en découlent, sauf dans l'intérêt général et dans le cadre défini par la loi.

Dans le cas d'aliénation [d'expropriation] de la propriété ou dans celui de la limitation de la propriété, un dédommagement équitable qui ne peut être inférieur à la valeur du marché, est garanti.

Article 31

Un étranger peut accéder à la propriété dans les conditions définies par la loi.

Article 55

Est garanti la liberté du marché et de l'entreprise.

La République assure un statut juridique égal à tous les actants du marché. La République prend des mesures contre les situations de monopole et le comportement monopolisateur du marché.

La liberté du marché et de l'entreprise ne peut être limitée par la loi qu'en cas d'atteinte à la défense, à la conservation de la nature, à l'environnement ou à la santé publique.

Article 59

Est garanti le droit aux investisseurs étrangers de sortir librement leur capital placé et leurs profits.

Les droits acquis sur la base du capital placé ne peuvent être réduits par la loi ou un autre règlement.

Article 9

Les citoyens de la République de Macédoine sont égaux dans leurs libertés et droits indépendamment de leurs sexe, race, couleur de la peau, origine nationale et sociale, convictions politiques et religieuses, situation sociale et fortune.

Les citoyens sont égaux devant la Constitution et les lois.

Article 29

Les étrangers jouissent en République de Macédoine des libertés et des droits garantis par la Constitution, dans les conditions définies par la loi et les conventions internationales.

La République garantit le droit à l'asile aux étrangers et aux apatrides, poursuivis pour leurs convictions et action démocratiques politiques.

L'extradition d'un étranger ne peut être effectuée que sur la base d'une convention internationale ratifiée et sur la base de la réciprocité. Un étranger ne peut être extradé pour cause d'un délit politique. Les faits de terrorisme ne sont pas considérés comme délits politiques.

Article 28

La défense de la République de Macédoine est un droit et un devoir de tout citoyen. La réalisation de ces droit et devoir des citoyens est réglementée par la loi.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 8

Les valeurs fondamentales du régime constitutionnel de la République de Macédoine sont :

[...]

– [l]État de droit [...]

– [la] division de l'État en législatif, exécutif et judiciaire ;

[...]

Article 50

Tout citoyen peut faire appel à la protection des libertés et droits établis par la Constitution devant les tribunaux et devant le Tribunal constitutionnel de la République de Macédoine dans la procédure basée sur les principes de propriété et d'urgence.

Est garantie la protection judiciaire de la légalité de chacun des actes de l'administration de l'État et d'autres institutions exerçant les pouvoirs publics.

Le citoyen a droit d'être informé des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de contribuer activement, individuellement ou en commun avec d'autres, à leurs promotion et protection.

Article 98

Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux.

Les tribunaux sont autonomes et indépendants. Les tribunaux jugent en vertu de la Constitution, des lois et de accords internationaux ratifiés en conformité avec la Constitution.

L'organisation des magistrats est unique.

Les tribunaux extraordinaires sont interdits.

Le genre, la compétence, la création, la cessation, l'organisation des tribunaux ainsi que les procédures qui s'y appliquent sont définis par la loi, votée à la majorité des 2/3 des voix du nombre total des députés.

Article 99

Le juge est élu sans limite de durée du mandat.

Le juge ne peut être déplacé contre sa volonté.

Le juge est révoqué :

- s'il l'exige personnellement ;
- s'il perd définitivement la capacité d'exercer sa fonction, dûment constatée par le Conseil supérieur de la Magistrature ;
- s'il remplit les conditions de la retraite d'âge ;
- s'il est accusé pour un délit criminel à une peine de prison ferme de six mois au minimum ;
- en raison d'une violation de la discipline assez grave et définie par la loi, qui le rend indigne de l'exercice de la fonction de juge, dûment constatée par le Conseil supérieur de la Magistrature, et
- en raison d'un exercice incompétent et prévaricateur de la fonction judiciaire, que constate le Conseil supérieur de la Magistrature dans le cadre de la procédure définie par la loi.

Article 100

Les juges bénéficient de l'immunité.

C'est l'Assemblée qui décide de l'immunité des juges.

La fonction de juge n'est pas compatible avec l'exercice d'autres fonctions publiques ou pressions et avec l'appartenance à un parti politique.

L'organisation et l'action politiques sont interdites dans la Magistrature.

Article 101

La Cour suprême de la République de Macédoine est le tribunal le plus élevé de la République et assure une unité dans l'application des lois par les tribunaux.

Article 104

Le Conseil supérieur de la Magistrature est composé de sept membres.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée.

Les membres du Conseil sont choisis parmi d'éminents juristes pour une durée de six ans, avec droit d'être réélus une seule fois.

Les membres du Conseil supérieur de la Magistrature bénéficient de l'immunité. C'est l'Assemblée qui statue sur leur immunité.

La fonction de membre du Conseil supérieur de la Magistrature n'est pas compatible avec l'exercice d'autres fonctions publiques ou professions et avec l'appartenance à un parti politique.

Article 105

Le Conseil supérieur de la Magistrature :

- propose, à l'Assemblée, l'élection et la révocation des juges, il statue sur une proposition de révocation de fonction judiciaire dans les cas définis par la Constitution ;
- décide de la responsabilité disciplinaire des juges ;

- évalue la compétence et la conscience des juges dans l'exercice de leur fonction et
- propose deux juges du Tribunal constitutionnel de la République de Macédoine.

Article 12

[...]

La personne convoquée, arrêtée ou privée de liberté devra immédiatement être informée des causes de sa convocation, arrestation ou privation de liberté et de ses droits définis par la loi et ne peut être obligée à faire une déclaration. La personne a droit à un défenseur dans la procédure policière et judiciaire.

La personne privée de liberté devra immédiatement et au plus tard dans les 24 heures à compter du moment où elle a été privée de liberté, comparaître devant le tribunal qui se prononcera sans délai sur la légalité de la privation de liberté.

La détention peut durer, par décision du tribunal, un maximum 90 jours à compter du jour de l'arrestation.

La personne détenue peut, dans les conditions définies par la loi, être remise en liberté afin d'assurer sa défense.

Article 11

[...]

L'on interdit toute forme de torture, de comportement et de punition inhumains ou humiliants.

L'on interdit le travail forcé.

Article 17

Est garanti la liberté et le secret de la correspondance et de toute autre forme de communication. Seule une décision du tribunal peut donner lieu à une dérogation au principe d'inviolabilité du secret de la correspondance si cette mesure est indispensable à la procédure judiciaire ou est exigée par les intérêts de la défense de la République.

Article 18

Sont garantis la sûreté et le secret des informations à caractère personnel.

Est garanti aux citoyens une protection contre l'atteinte à l'intégrité personnelle, qui découle de l'enregistrement de renseignements les concernant par la voie de traitement des données.

Article 25

Tout citoyen se voit garantir le respect et la protection de l'intimité de sa vie personnelle et familiale, de sa dignité et de sa renommée.

Article 26

L'inviolabilité du foyer est garantie.

Le droit à l'inviolabilité du foyer ne peut être limité que par une décision du tribunal, lorsqu'il s'agit de déceler ou d'empêcher des délits ou crimes ou bien de protéger la santé des gens.

Article 106

Le Ministère public est un organe d'État unique et autonome qui poursuit les auteurs d'actes criminels et d'autres actes que la loi définit comme passible de peines et effectue d'autres tâches définies par la loi.

Le Ministère public exerce ses fonctions en vertu et dans le cadre de la Constitution et de la loi. Le Procureur public est nommé et révoqué par l'Assemblée pour une durée de six ans.

Article 102

Les audiences et la proclamation des sentences sont publiques. L'audience peut être tenue à huis clos dans les cas prévus par la loi.

Article 13

La personne accusée d'un délit passible de peine sera considérée comme innocente tant que sa faute n'aura pas été établie par une décision exécutoire du tribunal.

[...]

Article 53

Le barreau est un service public autonome et indépendant qui assure une aide juridique et exerce des pouvoirs publics en conformité avec la loi.

Article 103

Le tribunal juge en conseil.

La loi définit les cas où le juge statue seul.

Un jury prend part au jugement dans les cas définis par la loi.

Les jurés ne peuvent être tenus responsables pour l'opinion et la décision lors de la proclamation des décisions judiciaires.

Article 14

Personne ne peut être puni pour l'acte qui, avant d'avoir été commis, n'était pas défini par la loi ou par un autre règlement comme étant passible de peine et pour laquelle la peine n'était pas prévue.

Personne ne peut être jugé à nouveau à l'égard d'un délit pour lequel il a déjà été jugé et pour lequel un jugement exécutoire a été prononcé.

Article 52

[...]

Les lois et les autres règlements ne peuvent avoir un effet rétroactif, sauf exception, dans les cas où cela est plus favorable pour les citoyens.

Article 10

[...]

La peine capitale ne peut être prononcée en République de Macédoine en aucun cas.

Article 15

Le droit d'appel est garanti contre les actes juridiques individuels prononcés en première instance par le tribunal, devant une autorité ou un organisme administratif ou autres institutions chargées des pouvoirs publics.

Article 13

La personne privée de liberté, détenue ou condamnée illégalement, a droit à réparation des dommages et autres droits définis par la loi.

Article 84

Le Président de la République de Macédoine :

[...]

– accorde la grâce en conformité avec la loi [...]

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 51

En République de Macédoine les lois doivent être en conformité avec la Constitution, et tous les règlements avec la Constitution et la loi.

Chacun est tenu de respecter la Constitution et les lois.

Article 108

Le Tribunal constitutionnel de la République de Macédoine est l'organe de la République garant de la constitutionnalité et de la légalité.

Article 110

Le Tribunal constitutionnel de la République de Macédoine :

- statue sur la conformité des lois avec la Constitution ;
- décide de la conformité d'autres actes et des conventions collectives avec la Constitution et les lois ;
- défend les libertés et les droits de l'homme et du citoyen relatifs à la liberté de la conviction, de la conscience, de la pensée et de l'expression publique de la pensée, de l'association et de l'action politiques et l'interdiction de la discrimination des citoyens en fonction de sexe, de race, d'appartenance religieuse, nationale, sociale et politique ;
- se prononce sur le conflit des compétences entre les dépositaires des pouvoirs législatifs, exécutif et judiciaire ;
- se prononce sur la responsabilité du Président de la République ;

- se prononce sur la constitutionnalité des programmes et des statuts des partis politiques et des associations de citoyens ;
- se prononce également sur d'autres questions définies par la Constitution.

Article 112

Le Tribunal constitutionnel suspend ou annule une loi s'il constate qu'elle n'est pas conforme à la Constitution.

Le Tribunal constitutionnel suspend ou annule tout règlement ou acte général, convention collective, statut ou programme de parti politique ou d'association, s'il constate qu'ils ne sont pas en conformité avec la Constitution ou avec la loi.

Les décisions du Tribunal constitutionnel sont définitives et exécutoires.

Article 109

Le Tribunal constitutionnel est composé de neuf juges.

L'Assemblée élit les juges du Tribunal constitutionnel à la majorité des voix du nombre total des députés. Le mandat des juges dure neuf ans, sans donner droit à la réélection.

Le Tribunal constitutionnel élit un président dans ses rangs pour une durée de trois ans, sans donner droit à la réélection.

Les juges du Tribunal constitutionnel sont choisis parmi d'éminents juristes.

Article 111

La fonction du juge du Tribunal constitutionnel n'est pas compatible avec l'exercice d'autres fonctions publiques ou professions et avec l'appartenance à un parti politique.

Les juges du Tribunal constitutionnel bénéficient de l'immunité. C'est le Tribunal constitutionnel qui statue sur leur immunité.

Les juges du Tribunal constitutionnel ne sont pas soumis à l'obligation de service dans les forces armées.

Si un juge du Tribunal constitutionnel donne sa démission, sa fonction cesse. Le juge du Tribunal constitutionnel est révoqué s'il est condamné pour délit à une peine de prison sans sursis d'au moins six mois ou s'il a définitivement perdu ses capacités d'exercer sa fonction, sur constatation du Tribunal constitutionnel lui-même.

Article 113

Le fonctionnement et la procédure devant le Tribunal constitutionnel sont définis par un acte du Tribunal.

Article 77

L'Assemblée élit le médiateur.

Le médiateur défend les droits constitutionnels et légaux des citoyens lorsque ceux-là sont violés par les organes de l'administration d'État ou par d'autres organes et organismes détendant le pouvoir public.

Le médiateur est nommé pour une période de 8 ans, avec droit à une réélection.

Les conditions d'élection et de révocation, les compétences et le fonctionnement du médiateur sont définies par la loi.

Article 54

Les libertés et les droits de l'homme et du citoyen ne peuvent être limités que dans les cas établis par la Constitution.

Les libertés et les droits de l'homme et du citoyen peuvent être limités pendant un état de guerre ou un état d'alerte conformément aux dispositions de la Constitution.

La limitation des libertés et des droits ne peut être discriminatoire par rapport au sexe, à la race, à la couleur de la peau, à la langue, à la religion, aux origines nationales ou sociales, à la situation sociale ou à la fortune.

La limitation des libertés et des droits ne peut concerner le droit à la vie, l'interdiction de la torture, la sanction et les comportements inhumains ou humiliants, la détermination juridique des délits passibles de peine et des peines elles-mêmes, de même que la liberté de la conviction, de la conscience, de la pensée, de l'expression publique de la pensée et de la confession de la foi.

Article 124

L'état de guerre est déclaré lorsqu'un danger militaire immédiat d'attaque sur la République devient imminent ou lorsque la République est attaquée ou fait l'objet d'une déclaration de guerre.

L'état de guerre est proclamé par l'Assemblée à la majorité de 2/3 des voix du nombre total des députés sur proposition du Président de la République, du gouvernement ou de 30 députés au moins.

Si l'Assemblée ne peut se réunir, la décision de la proclamation de l'état de guerre est prise par le Président de la République, qui la soumet pour approbation à l'Assemblée dès que celle-ci est en mesure de se réunir.

Article 125

L'état d'alerte est mis en place lorsque surviennent d'importants fléaux naturels ou des épidémies. La nécessité de l'état d'alerte sur le territoire de la République de Macédoine ou sur l'une de ses parties est constatée par l'Assemblée sur proposition du Président de la République, du gouvernement ou de 30 députés au minimum.

La décision mettant en place l'état d'alerte est prise à la majorité de 2/3 des voix du nombre total des députés et est valide pour une durée de 30 jours au maximum.

Si l'Assemblée ne peut se réunir, la décision sur la mise en place de l'état d'alerte est prise par le Président de la République, qui la soumet pour approbation à l'Assemblée dès que celle-ci est en mesure de se réunir.

Article 126

Lors de la mise en place des états de guerre ou d'alerte, le gouvernement promulgue, conformément à la Constitution et à la loi, des décrets ayant force de loi.

L'autorisation du gouvernement de promulguer des décrets ayant force de loi dure jusqu'à la cessation des états de guerre ou d'alerte, décidée par l'Assemblée.

Article 128

Le mandat du Président de la République, du gouvernement, des juges du Tribunal constitutionnel et des membres du Conseil supérieur de la Magistrature est prolongé pendant la durée des états de guerre ou d'alerte.

Article 129

La Constitution de la République de Macédoine est modifiée et complétée par des amendements constitutionnels.

Article 130

La proposition de modification de la Constitution de la République de Macédoine peut être présentée par le Président de la République, le gouvernement, 30 députés au moins ou par 150 000 citoyens.

Article 131

La décision de procéder à la modification de la Constitution est prise par l'Assemblée à la majorité de 2/3 des voix du nombre total des députés.

Le projet de modification de la Constitution est défini par l'Assemblée à la majorité des voix du nombre total des députés, qui ouvre une discussion publique.

La décision de modification de la Constitution est prise par l'Assemblée à la majorité des 2/3 des voix du nombre total des députés.

La modification de la Constitution est proclamée par l'Assemblée.

[Rapports du droit international et du droit interne]**Article 8**

Les valeurs fondamentales du régime constitutionnel [...] sont :

- [le] respect des normes généralement reconnues du droit international.

Article 118

Les accords internationaux ratifiés conformément à la Constitution, font partie du régime juridique intérieur et ne peuvent être modifiés par la loi.

Article 119

Les accords internationaux sont conclus [...] par le Président de la République de Macédoine.

Les accords internationaux peuvent être conclus également par le gouvernement de la République de Macédoine dans les limites déterminées par la loi.

Article 121

La décision d'adhérer à des organismes internationaux ou de les quitter est prise par l'Assemblée à la majorité des voix du nombre total des députés sur la proposition du Président de la République, du gouvernement ou de 40 députés au moins.

*

* *

LA CONSTITUTION DE LA ROUMANIE
(adoptée par l'Assemblée constituante le 21 novembre 1991
et entrée en vigueur le 8 décembre 1991)

Note de présentation

La Constitution de la Roumanie du 8 décembre 1991, approuvée par référendum, est l'une des plus complètes en matière de droits de l'homme et d'État de droit. Selon l'article premier de la Constitution, l'État roumain « est un État de droit, démocratique et social, dans lequel la dignité de l'être humain, les droits et les libertés des citoyens, le libre développement de la personnalité humaine, la justice et le pluralisme politique représentent les valeurs suprêmes et sont garanties ».

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution roumaine proclame son adhésion aux droits et libertés dans son titre II, intitulé « Les droits, les libertés et les devoirs fondamentaux », dans lequel sont garantis constitutionnellement la plupart des droits et libertés classiques ainsi que les « devoirs fondamentaux » des citoyens envers le pays et autrui. Le principe général veut que « [l]es citoyens jouissent des droits et libertés consacrés par la Constitution et par les autres lois et sont tenus par les obligations prévues par celle-ci ». Le principe de l'égalité des citoyens est affirmé sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de fortune ou d'origine sociale.

Le droit à la vie et à l'intégrité « physique et psychique », la liberté individuelle et la sécurité de la personne sont garantis. Les libertés de conscience, de pensée, d'opinion et d'expression font l'objet de dispositions détaillées, appuyées par le droit à l'information, la liberté de presse et l'absence de censure. Le droit d'association est garanti et les réunions et manifestations pacifiques sont libres. Enfin, le droit de propriété fait l'objet d'une disposition qui décrit en détail la protection accordée à la propriété privée, notamment l'interdiction de l'expropriation, hormis pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. L'État a l'obligation de la protéger « de manière égale par la loi, quel que soit son titulaire ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que la souveraineté nationale appartienne au peuple roumain, qui l'exerce par ses organes représentatifs et par le référendum. Le droit de vote est garanti aux citoyens âgés de dix-huit ans révolus. Les conditions d'éligibilité sont sensiblement différentes puisqu'il est prévu que pour être élu à la Chambre des députés ou aux organes locaux, le candidat doit être âgé d'au moins vingt-trois ans révolus, alors que pour être élu au Sénat ou à la fonction de Président de la Roumanie, le candidat doit être âgé d'au

moins trente-cinq ans. Les députés, les sénateurs et le Président de la Roumanie sont élus au suffrage « universel, égal, direct, secret et librement exprimé ». Enfin, le droit de pétition est garanti.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le principe de la justiciabilité des droits et libertés est énoncé comme suit : « Toute personne peut s'adresser à la justice pour la protection de ses droits, de ses libertés et de ses intérêts légitimes ». De plus, la Constitution prévoit également que « [t]oute personne lésée dans un de ses droits par une autorité publique, par un acte administratif ou par le fait qu'il n'a pas été répondu à sa requête dans le délai prévu par la loi, a le droit d'obtenir la reconnaissance du droit invoqué, l'annulation de l'acte et la réparation du dommage subi ».

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, considéré comme fondamental, la justice est rendue au nom de la loi et exercée par la Cour suprême de justice et par les autres instances judiciaires établies par la loi. La création de tribunaux extraordinaires est interdite. La Constitution déclare que les juges sont inamovibles et que les procureurs « exercent leur activité conformément aux principes de la légalité, de l'impartialité et du contrôle hiérarchique, sous l'autorité du ministre de la Justice ». Elle prévoit également l'institution d'un Conseil supérieur de la Magistrature dont les attributions s'étendent aux nominations, transferts et promotions des juges, de même qu'aux mesures disciplinaires dont ils peuvent être l'objet. Ce conseil est composé de magistrats élus par la Chambre des députés et par le Sénat.

En ce qui concerne les droits *avant procès* des individus sous le coup d'une arrestation ou détention, le principe général veut que « la détention ou l'arrestation d'une personne ne sont permises que dans les cas et selon la procédure prévus par la loi ». La Constitution prévoit que l'arrestation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un mandat dont la légalité peut être contestée par l'intéressé, selon une procédure qui rappelle l'*habeas corpus*. Quant à la garde à vue, elle ne peut dépasser 24 heures. Toute personne arrêtée ou détenue est informée immédiatement, dans la langue qu'elle comprend, des motifs qui justifient ces mesures ; l'accusation est portée à sa connaissance uniquement en présence de son avocat. De plus, la Constitution prévoit que la personne en état de détention préventive a le droit de demander sa mise en liberté provisoire, sous contrôle judiciaire ou sous caution. Ajoutons que nul ne peut être soumis à la torture ni à aucune punition ou traitement inhumain ou dégradant.

La protection du domicile contre les perquisitions, de la correspondance et, de façon générale, de la vie privée fait l'objet de plusieurs dispositions constitutionnelles. Les autorités publiques doivent respecter et protéger « la vie intime, familiale et privée » et le domicile et la résidence sont inviolables, à moins de circonstances exceptionnelles, comme pour l'exécution d'un mandat d'arrestation, pour éliminer un danger, pour défendre la sécurité nationale ou pour prévenir l'extension d'une épidémie. Quant à la correspondance, aux télégrammes, envois postaux, conversa-

tions téléphoniques et autres moyens légaux de communication, leur secret est inviolable.

Pendant le procès qui doit être judiciaire et public, le droit à la défense est garanti, l'accusé ayant droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'accusé qui ne parle ni ne lit la langue roumaine a le droit de s'exprimer par le truchement d'un interprète et de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que « la décision judiciaire de condamnation devienne définitive ». Cependant, les garanties constitutionnelles ne comportent ni le droit de l'accusé au silence ni l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins, ni le procès par jury. En revanche, la Constitution prévoit que « [a]ucune peine ne peut être établie ou appliquée que dans les conditions et sur la base de la loi ».

Enfin, la personne condamnée peut avoir recours à la grâce accordée par le Président de la Roumanie. La peine de mort est interdite. Les punitions ou traitements inhumains ou dégradants sont également interdits.

3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

La Constitution roumaine comporte une triple affirmation de la valeur supralégislative des libertés et droits fondamentaux : premièrement, il est précisé que le respect de la Constitution, de sa suprématie et des lois est obligatoire ; deuxièmement, le Président de la Roumanie doit veiller au respect de la Constitution ; troisièmement, les lois et autres actes normatifs ne restent en vigueur que dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la Constitution. De plus, l'État de droit est lui-même garanti constitutionnellement à l'article premier.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement de la Cour constitutionnelle établie par la Constitution. Composée de neuf juges dont trois sont nommés par la chambre des députés, trois par le Sénat et trois par le Président de la Roumanie, elle se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation, sur saisine du Président de la Roumanie, du Président de l'une des chambres, du gouvernement, de la Cour suprême de justice, de cinquante députés au moins ou de vingt-cinq sénateurs au moins. Elle décide également des exceptions soulevées devant les instances judiciaires. Ses décisions sont obligatoires et disposent uniquement pour l'avenir. La Constitution prévoit également l'existence d'un avocat du peuple chargé de défendre les droits et les libertés des citoyens. Il exerce ses attributions d'office ou sur requête des personnes lésées dans leurs droits et leurs libertés et présente, une fois par an ou à la demande des deux chambres du Parlement, des rapports devant celles-ci.

Les états de siège et d'urgence sont mentionnés : ils peuvent être proclamés conformément à la loi par le Président de la Roumanie. La Constitution n'indique pas de limite à ce pouvoir ni ne précise dans quelles conditions ils peuvent être exercés. Compte tenu du contrôle de constitutionnalité décrit ci-dessus, la validité

de toute loi ou de toute suspension des droits et libertés par les autorités pourrait, le cas échéant, être scrutée par la Cour constitutionnelle.

En Roumanie, le droit d'initiative en matière de révision de la Constitution appartient au Président de la Roumanie, sur proposition du gouvernement, d'un quart au moins du nombre des députés ou des sénateurs ainsi que d'au moins 500 000 citoyens ayant le droit de vote. Le projet ou la proposition de révision doit être adoptée par la Chambre des députés et par le Sénat, à une majorité d'au moins les deux tiers. La révision ne devient définitive qu'après son approbation par référendum. Enfin, la Constitution stipule que les dispositions portant sur le caractère national, indépendant, unitaire et indivisible de l'État, l'intégrité du territoire, l'indépendance de la justice, le pluralisme politique et la langue officielle ne peuvent faire l'objet d'aucune révision. De même, il est prévu qu'aucune révision ne peut avoir pour résultat la suppression des droits fondamentaux ou des libertés fondamentales des citoyens.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

La Constitution roumaine proclame l'obligation pour l'État d'exécuter de bonne foi les traités ratifiés par la Roumanie, qui font partie du droit interne. Elle prévoit également que les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés sont interprétées et appliquées en concordance avec la *Déclaration universelle des droits de l'homme* ainsi qu'avec les pactes et autres traités auxquels la Roumanie est partie. En cas de conflit entre les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme et les lois internes, les instruments internationaux ont la priorité.

La Roumanie a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*.

*
* *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA ROUMANIE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

[Droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 1^{er}. – L'État roumain

[...]

3. La Roumanie est un État de droit, démocratique et social, dans lequel la dignité de l'être humain, les droits et les libertés des citoyens, le libre développement de la personnalité

(*) La version française donnée ici est tirée de M. LESAGE, *Constitutions d'Europe centrale, orientale et balte*, Paris, La Documentation française, 1995, pp. 37-61.

humaine, la justice et le pluralisme politique représentent les valeurs suprêmes et sont garantis.

Article 15. – L'universalité

1. Les citoyens jouissent des droits et des libertés consacrés par la Constitution et par les autres lois et sont tenus par les obligations prévues par celles-ci.

[...]

Article 16. – L'égalité en droit

1. Les citoyens sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans privilège ni discrimination.

2. Nul n'est au-dessus de la loi.

[...]

Article 50. – La fidélité envers le pays

1. La fidélité envers le pays est sacrée.

[...]

Article 54. – L'exercice des droits et des libertés

Les citoyens roumains, les citoyens étrangers et les apatrides doivent exercer leurs droits et leurs libertés constitutionnels de bonne foi, sans violer les droits et les libertés d'autrui.

Article 22. – Le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique

1. Le droit à la vie, ainsi que le droit à l'intégrité physique et psychique de la personne sont garantis.

[...]

Article 23. – La liberté individuelle

1. La liberté individuelle et la sécurité de la personne sont inviolables.

[...]

Article 29. – La liberté de conscience

1. La liberté de pensée et d'opinion, ainsi que la liberté de religion ne peuvent être limitées sous aucune forme. Nul ne peut être contraint à adopter une opinion ou à adhérer à une religion qui soient contraires à ses convictions.

2. La liberté de conscience est garantie ; elle doit se manifester dans un esprit de tolérance et de respect réciproque.

3. Les cultes religieux sont libres et ils s'organisent conformément à leurs propres statuts, dans les conditions fixées par la loi.

[...]

Article 30. – La liberté d’expression

1. La liberté d’expression des pensées, des opinions ou des croyances et la liberté de création de tout type, par voie orale, par l’écrit, l’image, le son, ou par d’autres moyens de communication en public, sont inviolables.

2. La censure de tout type est interdite.

3. La liberté de la presse implique également la liberté d’éditer des publications.

4. Aucune publication ne peut être supprimée.

5. La loi peut imposer aux mass médias l’obligation de rendre publique leur source de financement.

6. La liberté d’expression ne peut pas porter préjudice à la dignité, à l’honneur, à la vie privée de la personne ni au droit à sa propre image.

[...]

Article 36. – La liberté de réunion

Les meetings, les manifestations, les processions ou toute autre réunion sont libres et ne peuvent s’organiser et se dérouler que de manière pacifique et sans aucune arme.

Article 37. – Le droit d’association

1. Les citoyens peuvent s’associer librement en partis politiques, en syndicats et en d’autres formes d’associations.

2. Les partis ou les organisations qui, par leurs objectifs ou par leur activité, militent contre le pluralisme politique, les principes de l’État de droit ou la souveraineté, l’intégrité ou l’indépendance de la Roumanie sont inconstitutionnels.

3. Ne peuvent pas appartenir à des partis politiques les juges à la Cour constitutionnelle, les avocats du peuple, les magistrats, les membres actifs de l’armée, les policiers et d’autres catégories de fonctionnaires publics déterminés par une loi organique.

4. Les associations à caractère secret sont interdites.

Article 41. – La protection de la propriété privée

1. Le droit de propriété, ainsi que les créances sur l’État, sont garantis. Le contenu et les limites de ces droits sont déterminés par la loi.

2. La propriété privée est protégée de manière égale par la loi, quel que soit son titulaire.
[...]

3. Nul ne peut être exproprié hormis pour une cause d’utilité publique, déterminée conformément à la loi, moyennant une juste et préalable indemnité.

[...]

Article 2. – La souveraineté

1. La souveraineté nationale appartient au peuple roumain, qui l’exerce par ses organes représentatifs et par le référendum.

2. Aucun groupe ni aucune personne ne peut exercer la souveraineté en son propre nom.

Article 34. – Le droit de vote

1. Les citoyens ont le droit de vote à partir de l'âge de dix-huit ans accomplis jusqu'à la date des élections comprises.
2. N'ont pas le droit de vote les débilés ou les aliénés mentaux placés sous interdiction, ni les personnes condamnées, par décision judiciaire définitive, à la perte des droits électoraux.

Article 35. – Le droit d'être élu

1. Ont le droit d'être élus les citoyens ayant le droit de vote, qui remplissent les conditions prévues à l'article 16, alinéa 3, s'il ne leur est pas interdit de s'associer en partis politiques conformément à l'article 37, alinéa 3.
2. Les candidats doivent être âgés d'au moins vingt-trois ans révolus jusqu'à la date des élections comprises, pour être élus à la Chambre des députés ou aux organes locaux et d'au moins trente-cinq ans pour être élu au Sénat ou à la fonction de Président de la Roumanie.

Article 82. – L'élection du Président

1. Le Président de la Roumanie est élu au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé.
2. Est déclaré élu le candidat ayant recueilli, au premier tour de scrutin, la majorité des suffrages des électeurs inscrits sur les listes électorales.
3. Au cas où aucun des candidats n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un second tour de scrutin, entre les deux premiers des candidats classés par l'ordre du nombre des suffrages obtenus au premier tour. Est déclaré élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
4. Nul ne peut exercer la fonction de Président de la Roumanie pendant plus de deux mandats. Ceux-ci peuvent également être successifs.

Article 59. – L'élection des chambres

1. La Chambre des députés et le Sénat sont élus au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé, conformément à la loi électorale.
2. Les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, qui ne réunissent pas aux élections le nombre de voix nécessaire pour être représentées au Parlement, ont droit chacune à un siège de député, dans les conditions fixées par la loi électorale. Les citoyens d'une minorité nationale ne peuvent être représentés que par une seule organisation.
3. Le nombre des députés et des sénateurs est établi par la loi électorale, proportionnellement à la population du pays.

Article 47. – Le droit de pétition

1. Les citoyens ont le droit de s'adresser aux autorités publiques par des pétitions formulées uniquement au nom des signataires.
2. Les organisations légalement constituées ont le droit d'adresser des pétitions exclusivement au nom des collectifs qu'elles représentent.
3. L'exercice du droit de pétition est exempt de taxe.

4. Les autorités publiques sont tenues de répondre aux pétitions dans les délais et les conditions établis conformément à la loi.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 21. – Le libre accès à la justice

1. Toute personne peut s'adresser à la justice pour la protection de ses droits, de ses libertés et de ses intérêts légitimes.

2. Aucune loi ne peut limiter l'exercice de ce droit.

Article 48. – Le droit de la personne lésée par une autorité publique

1. Toute personne lésée dans un de ses droits par une autorité publique, par un acte administratif ou par le fait qu'il n'a pas été répondu à sa requête dans le délai prévu par la loi, a le droit d'obtenir la reconnaissance du droit invoqué, l'annulation de l'acte et la réparation du dommage subi.

2. Les conditions et les limites de l'exercice de ce droit sont établies par une loi organique.

3. L'État est matériellement responsable, conformément à la loi, des préjudices causés par les erreurs judiciaires commises lors des procès pénaux.

Article 123. – L'exercice de la justice

1. La justice est rendue au nom de la loi.

2. Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.

Article 125. – Les instances judiciaires

1. La justice est exercée par la Cour suprême de Justice et par les autres instances judiciaires établies par la loi.

2. Il est interdit de créer des instances extraordinaires.

3. La compétence et la procédure judiciaires sont fixées par la loi.

Article 124. – Le statut des juges

1. Les juges nommés par le Président de la Roumanie sont inamovibles, conformément à la loi. Le président et les autres juges de la Cour suprême de Justice sont nommés pour une période de six ans. Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions. Les juges ne peuvent être promus, mutés et sanctionnés que par le Conseil supérieur de la Magistrature, dans les conditions fixées par la loi.

2. La fonction de juge est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, exception faite des fonctions pédagogiques de l'enseignement supérieur.

Article 131. – Le statut des procureurs

1. Les procureurs exercent leur activité conformément aux principes de la légalité, de l'impartialité et du contrôle hiérarchique, sous l'autorité du ministre de la Justice.

2. La fonction de procureur est incompatible avec tout autre fonction publique ou privée, exception faite des fonctions pédagogiques de l'enseignement supérieur.

Article 132. – La composition [du Conseil supérieur de la magistrature]

Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de magistrats élus, pour une durée de quatre ans, par la Chambre des députés et par le Sénat, en séance commune.

Article 133. – Les attributions

1. Le Conseil supérieur de la Magistrature propose au Président de la Roumanie la nomination dans leurs fonctions respectives des juges et des procureurs, exception faite des stagiaires, dans les conditions fixées par la loi. Ses travaux sont alors présidés, sans droit de vote, par le ministre de la Justice.

2. Le Conseil supérieur de la Magistrature exerce le rôle de conseil de discipline des juges. Les travaux sont alors présidés par le président de la Cour suprême de Justice.

Article 23. – La liberté individuelle

[...]

2. La perquisition, la détention ou l'arrestation d'une personne ne sont permises que dans les cas et selon la procédure prévus par la loi.

3. La garde à vue ne peut être supérieure à vingt-quatre heures.

4. L'arrestation se fait en vertu d'un mandat émis par un magistrat, pour une durée maximum de trente jours. La personne arrêtée peut porter plainte au sujet de la légalité du mandat devant le juge, qui est obligé de se prononcer par un arrêt motivé. Seule l'instance judiciaire peut décider de la prolongation de l'arrestation.

5. La personne détenue ou arrêtée est informée immédiatement, dans la langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation, et dans le plus bref délai, de l'accusation portée contre elle ; l'accusation est portée à sa connaissance uniquement en présence d'un avocat, de son choix ou commis d'office.

6. La mise en liberté de la personne détenue ou arrêtée est obligatoire si les motifs ayant déterminé ces mesures ont cessé.

7. La personne en état de détention préventive a le droit de demander sa mise en liberté provisoire, sous le contrôle judiciaire ou sous caution.

[...]

Article 22. – Le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique

[...]

2. Nul ne peut être soumis à la torture ni à aucune punition ou traitement inhumain ou dégradant.

[...]

Article 27. – L'inviolabilité du domicile

1. Le domicile et la résidence sont inviolables. Nul ne peut pénétrer ni demeurer dans le domicile ou dans la résidence d'autrui sans le consentement de celui qui y habite.

2. Il peut être dérogé aux dispositions prévues à l'alinéa 1 dans les circonstances suivantes :
- a) pour exécuter un mandat d'arrestation ou une décision judiciaire ;
 - b) pour éliminer un danger visant la vie, l'intégrité physique ou les biens d'autrui ;
 - c) pour défendre la sécurité nationale ou l'ordre public ;
 - d) pour prévenir l'extension d'une épidémie.
3. Les perquisitions peuvent être ordonnées exclusivement par un magistrat et ne peuvent être opérées que dans les formes prévues par la loi.
4. Les perquisitions de nuit sont interdites, sauf en cas de flagrant délit.

Article 28. – Le secret de la correspondance

Le secret de la correspondance, des télégrammes, d'autres envois postaux, des conversations téléphoniques et des autres moyens légaux de communication est inviolable.

Article 26. – La vie intime, familiale et privée

- 1. Les autorités publiques respectent et protègent la vie intime, familiale et privée.
- 2. Toute personne physique a le droit de disposer d'elle-même, si elle ne viole pas les droits et les libertés d'autrui, l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Article 24. – Le droit à la défense

- 1. Le droit à la défense est garanti.
- 2. Pendant la durée du procès, les parties ont droit à l'assistance d'un avocat de leur choix ou commis d'office.

Article 126. – Le caractère public des débats

Les séances des instances judiciaires sont publiques, à l'exception des cas prévus par la loi.

Article 127. – Le droit à l'interprète

- 1. La procédure judiciaire se déroule en langue roumaine.
- 2. Les citoyens appartenant aux minorités nationales ainsi que les personnes qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue roumaine ont le droit de prendre connaissance de tous les actes et documents du dossier, de parler au cours de la procédure et de déposer des conclusions, par l'intermédiaire d'un interprète ; dans les affaires pénales, ce droit est assuré gratuitement.

Article 23. – La liberté individuelle

[...]

- 8. Jusqu'à ce que la décision judiciaire de condamnation devienne définitive, toute personne est présumée innocente.
- 9. Aucune peine ne peut être établie ou appliquée que dans les conditions et sur la base de la loi.

Article 94. – Les autres attributions [du Président de la Roumanie]

Le Président de la Roumanie exerce également les attributions suivantes :

[...]

d) il accorde la grâce individuelle.

Article 22. – Le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique

[...]

3. La peine de mort est interdite.

[Le système constitutionnel de garanties]

Article 51. – Le respect de la Constitution et des lois

Le respect de la Constitution, de sa suprématie et des lois est obligatoire.

Article 80. – Le rôle du Président

[...]

2. Le Président de la Roumanie veille au respect de la Constitution et au bon fonctionnement des autorités publiques. Dans ce but, le Président exerce la fonction de médiation entre les pouvoirs de l'État, ainsi qu'entre l'État et la société.

Article 150. – Le conflit des lois dans le temps

1. Les lois et tous les autres actes normatifs restent en vigueur, dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la présente Constitution.

[...]

Article 140. – La structure

1. La Cour constitutionnelle se compose de neuf juges, nommés pour un mandat de neuf ans, qui ne peut être prolongé ou renouvelé.

2. Trois juges sont nommés par la Chambre des députés, trois par le Sénat et trois par le Président de la Roumanie.

[...]

Article 141. – Les conditions de nomination

Les juges à la Cour constitutionnelle doivent avoir une formation juridique supérieure, une haute compétence professionnelle et une ancienneté de dix-huit ans au moins dans l'activité juridique ou dans l'enseignement juridique supérieur.

Article 142. – Les incompatibilités

La fonction de juge à la Cour constitutionnelle est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, à l'exception des fonctions pédagogiques de l'enseignement juridique supérieur.

Article 143. – L'indépendance et l'inamovibilité

Les juges à la Cour constitutionnelle sont indépendants dans l'exercice de leur mandat et inamovibles pendant sa durée.

Article 144. – Les attributions

La Cour constitutionnelle a les attributions suivantes :

a) elle se prononce sur la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation, sur saisine du Président de la Roumanie, du Président de l'une des chambres, du gouvernement, de la Cour suprême de Justice, de cinquante députés au moins ou de vingt-cinq sénateurs au moins, ainsi que d'office, sur les initiatives de révision de la Constitution ;

[...]

c) elle décide des exceptions soulevées devant les instances judiciaires portant sur l'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances ;

[...]

Article 145. – Les décisions de la Cour constitutionnelle

1. Dans les cas d'inconstitutionnalité constatées conformément à l'article 144 lettres a) et b), la loi ou le règlement est renvoyé pour être réexaminé. Si la loi est adoptée dans les mêmes termes à une majorité de deux tiers au moins du nombre des membres de chaque chambre, l'objection d'inconstitutionnalité est rejetée, et la promulgation devient obligatoire.

2. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont obligatoires et disposent uniquement pour l'avenir. Elles sont publiées au *Moniteur officiel* de la Roumanie.

Article 55. – La nomination et le rôle [de l'avocat du peuple]

1. L'avocat du peuple est nommé par le Sénat, pour une durée de quatre ans, afin de défendre les droits et les libertés des citoyens. L'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'avocat du peuple sont déterminés par une loi organique.

2. L'avocat du peuple ne peut remplir aucune autre fonction publique ou privée.

Article 56. – L'exercice des attributions

1. L'avocat du peuple exerce ses attributions d'office ou sur requête des personnes lésées dans leurs droits et leurs libertés, dans les limites déterminées par la loi.

2. Les autorités publiques sont tenues d'assurer à l'avocat du peuple le soutien nécessaire dans l'exercice de ses fonctions.

Article 57. – Le rapport devant le Parlement

L'avocat du peuple présente devant les deux chambres du Parlement des rapports, une fois par an ou à la demande de celles-ci. Les rapports peuvent contenir des recommandations portant sur la législation ou des mesures d'une autre nature, ayant pour but la protection des droits et des libertés des citoyens.

Article 93. – Les mesures exceptionnelles

1. Le Président de la Roumanie institue, conformément à la loi, l'état de siège ou l'état d'urgence, dans tous le pays ou dans certaines localités, et demande au Parlement d'approuver la mesure adoptée, dans un délai maximum de cinq jours après son adoption.

2. Si le Parlement n'est pas en session, il est convoqué dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter de l'institution de l'état de siège ou de l'état d'urgence et siège pendant toute la durée de ceux-ci.

Article 146. – L'initiative de la révision

1. La révision de la Constitution peut être engagée à l'initiative du Président de la Roumanie, sur la proposition du gouvernement, d'un quart au moins du nombre des députés ou des sénateurs ainsi que d'au moins 500 000 citoyens ayant le droit de vote.

2. Les citoyens qui prennent l'initiative de la révision de la Constitution doivent provenir de la moitié au moins des départements du pays, et dans chacun de ces départements ou dans la municipalité de Bucarest, 20 000 signatures au moins doivent être enregistrées à l'appui de cette initiative.

Article 147. – La procédure de révision

1. Le projet ou la proposition de révision doit être adopté par la Chambre des députés et par le Sénat, à une majorité d'au moins deux tiers du nombre des membres de chaque Chambre.

2. Si un accord n'est pas obtenu par la procédure de médiation, la Chambre des députés et le Sénat, en séance commune, décident par un vote d'au moins trois quarts du nombre des députés et des sénateurs.

3. La révision est définitive après son approbation par un référendum, organisé dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de l'adoption du projet ou de la proposition de révision.

Article 148. – Les limites de la révision

1. Les dispositions de la présente Constitution portant sur le caractère national, indépendant, unitaire et indivisible de l'État roumain, la forme républicaine de gouvernement, l'intégrité du territoire, l'indépendance de la justice, le pluralisme politique et la langue officielle ne peuvent faire l'objet d'une révision.

2. De même, aucune révision ne peut être réalisée qui aurait pour résultat la suppression des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des citoyens, ou de leurs garanties.

3. La Constitution ne peut être révisée pendant la durée de l'état de siège ou de l'état d'urgence, ni en temps de guerre.

[Rapports du droit international et du droit interne]

**Article 20. – Les traités internationaux
portant sur les droits de l'homme**

1. Les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés des citoyens sont interprétées et appliquées en concordance avec la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, avec les pactes et les autres traités auxquels la Roumanie est partie.

2. En cas de non-concordance entre les pactes et les traités portant sur les droits fondamentaux de l'homme auxquels la Roumanie est partie, et les lois internes, les réglementations internationales ont la priorité.

Article 11. – Le droit international et le droit interne

1. L'État roumain s'engage à accomplir exactement et de bonne foi les obligations qui lui incombent par les traités auxquels il est partie.

2. Les traités ratifiés par le Parlement, conformément à la loi, font partie du droit interne.

*

* *

LA CONSTITUTION DE LA GUINÉE

(promulguée le 23 décembre 1991)

Note de présentation

La troisième Constitution de la Guinée a été adoptée par référendum le 23 décembre 1990 et promulguée un an plus tard, le 23 décembre 1991. Les dispositions transitoires prévoyaient une période de cinq ans pendant laquelle le cheminement vers l'État de droit devait s'effectuer sous l'autorité d'un Comité transitoire de redressement national. Les fonctions de ce Comité devaient prendre fin avec l'élection présidentielle prévue pour la fin de l'année 1998.

1. — Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Les grandes libertés publiques et droits fondamentaux sont pour la plupart garantis constitutionnellement. Le titre II de la Constitution, intitulé « Des libertés, devoirs et droits fondamentaux », pose le principe selon lequel les libertés et droits fondamentaux reconnus aux individus sont inviolables, inaliénables et imprescriptibles. Ceux-ci se voient reconnaître le droit à la vie et à l'intégrité physique ainsi que le droit à la santé et au bien-être physique. Les libertés de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, d'association et de manifestation sont garanties, le tout appuyé par le droit de s'informer aux sources accessibles à tous. Enfin, le droit de propriété est également garanti, nul ne peut en être privé « si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous, et sous réserve d'une juste et préalable indemnité ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que le peuple de Guinée « [a]ffirme solennellement son opposition fondamentale à tout régime fondé sur la dictature, l'injustice, la corruption, le népotisme et le régionalisme ». La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par voie de référendum. Le suffrage est « universel, direct, égal et secret ». Le droit de vote est garanti à tous les citoyens guinéens majeurs de l'un et de l'autre sexe, jouissant de leurs droits civils et politiques, dans les conditions déterminées par la loi. Le Président de la République et les députés sont élus au suffrage universel direct. Les conditions d'éligibilité sont différentes puisqu'il est prévu que tout candidat à la présidence doit être âgé de quarante ans au moins et soixante-dix ans au plus. Quant aux députés, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités sont fixés par une loi organique. De plus, la Constitution proclame que « chaque citoyen a le devoir de participer aux élections, de promouvoir [...] les valeurs de la démocratie [...] ». Enfin, les partis politiques concourent à l'éducation politique des citoyens et à l'expression du suffrage. Une loi organique détermine les conditions dans lesquelles ces derniers se constituent et exercent leurs activités.

L'égalité des citoyens devant la loi et dans la jouissance des droits civils et politiques est proclamée, de même que leur égal assujettissement aux devoirs publics. Nul ne doit être privilégié ou désavantagé « en raison de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses ».

2. — *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le principe de la justiciabilité des droits et libertés est énoncé expressément dans la Constitution comme suit : « Tous ont le droit imprescriptible de s'adresser au juge pour faire valoir leurs droits face à l'État et ses préposés ». La justice est rendue exclusivement par les cours et tribunaux. Il est précisé que les magistrats ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi et que les magistrats du siège sont « inamovibles ». La Constitution mentionne l'existence d'un Conseil supérieur de la Magistrature, sa composition, son fonctionnement, sa compétence et son organisation étant fixés par une loi organique.

Quant aux droits des justiciables devant les tribunaux, on trouve au titre II le principe général selon lequel « [n]ul ne peut être arrêté, détenu ou condamné que pour des motifs et dans les formes prévues par la loi ». Il est également affirmé que « [t]ous ont droit à un procès juste et équitable, dans lequel le droit de se défendre est garanti ». Il est également affirmé que la loi établit les peines nécessaires et proportionnées aux fautes qui peuvent les justifier, établissant ainsi le principe de la légalité des crimes et des peines, sans toutefois mentionner le principe de la non-rétroactivité. Les tortures, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. Pour le reste, il y a lieu de se reporter aux normes internationales auxquelles renvoie le préambule de la Constitution, selon l'application qui en est faite par la Cour suprême. Enfin, tout condamné peut bénéficier d'une grâce présidentielle.

La protection du domicile, de la correspondance et, de façon plus générale, de la vie privée fait l'objet d'une disposition constitutionnelle. Le domicile est inviolable, il ne peut y être porté atteinte « qu'en cas de péril grave et imminent, pour parer à un danger commun ou pour protéger la vie des personnes » ; toute perquisition « ne peut être ordonnée que par le juge ou par l'autorité que la loi désigne dans les formes prescrites par celle-ci ». Quant au secret de la correspondance et de la communication, il est également inviolable.

3. — *Protection du système constitutionnel de garantie*

La Constitution guinéenne comporte une double affirmation de la valeur supralégislative des libertés et droits fondamentaux : premièrement, il est déclaré dans le préambule que la Constitution est la loi fondamentale de la Guinée ; en second lieu, chaque citoyen a le devoir de se conformer à la Loi fondamentale. L'État de droit

lui-même est garanti constitutionnellement : le peuple de Guinée réaffirme dans le préambule « [s]a volonté de réaliser dans l'unité et la réconciliation nationale un État fondé sur la primauté du droit et le respect de la loi démocratiquement établie ».

Quant au contrôle de constitutionnalité des lois, il relève exclusivement de la Cour suprême. Celle-ci connaît également de la constitutionnalité des engagements internationaux. Elle peut être saisie, dans les huit jours francs qui suivent l'adoption d'une loi, par le Président de la République ou un dixième des députés. Elle doit alors statuer dans les trente jours de sa saisine ou, si le Président en fait la demande, dans les huit jours. Son arrêt est publié au *Journal officiel* et s'impose à tous. Une disposition déclarée contraire à la Loi fondamentale ne peut être promulguée ni appliquée.

L'exercice de certains droits et libertés peut être limité (ou restreint) par la loi, mais seulement si cela est indispensable « au maintien de l'ordre public et de la démocratie ». De plus, en raison du contrôle de constitutionnalité décrit ci-dessus, la Cour suprême peut être appelée à se prononcer sur la validité de toute loi limitant les droits fondamentaux.

Les états de siège et d'urgence font l'objet de dispositions : ils peuvent être décrétés par le Président de la République après avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour suprême et publication de l'avis au *Journal officiel*. La Constitution n'indique pas de limite à ce pouvoir ; il est cependant prévu que le décret proclamant un état d'urgence ou un état de siège cesse d'être en vigueur après douze jours. Compte tenu du contrôle de constitutionnalité décrit ci-dessus, la validité de ce décret et de toute suspension des droits et libertés par les autorités, pourrait, le cas échéant, être également scrutée par la Cour suprême. L'état de guerre est déclaré par le Président de la République après autorisation de l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers des membres.

Enfin, en République de Guinée, l'initiative de révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux députés. Il est précisé que le projet ou la proposition de révision adopté par l'Assemblée nationale ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par référendum. Toutefois, le projet de révision n'est pas soumis au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre à la seule Assemblée nationale. Dans ce cas, le projet de révision doit être approuvé à la majorité des deux tiers des membres. La Constitution prévoit qu'aucune procédure de révision ne peut être entreprise ou poursuivie en cas d'occupation du territoire, en cas d'état d'urgence ou d'état de siège. Enfin, la forme républicaine de l'État, le principe de la laïcité et le principe de la séparation des pouvoirs ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.

4. — *Rapports du droit international et du droit interne*

Le préambule de la Constitution proclame solennellement l'adhésion aux idéaux et principes, droits et devoirs établis dans la Charte de l'Organisation des Nations

unies, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*. Ces conventions ou traités internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois nationales, mais non à la Constitution elle-même : en cas de conflit, l'entrée en vigueur du traité doit être précédée d'une révision de la loi fondamentale.

La Guinée a ratifié le *Pacte relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*.

*
* * *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Article 93

En attendant l'entrée en vigueur de la présente Loi fondamentale, le Conseil transitoire de redressement national remplace le Comité militaire de redressement national (CMRN) dans ses attributions.

À ce titre il est, notamment, investi du pouvoir législatif.

[...]

Article 94

Les lois nécessaires à la mise en place des institutions et, jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics sont adoptées par le Conseil transitoire de redressement national et promulguées par le Président de la République dans le délai fixé à l'article 92 [cinq ans au maximum après l'adoption de la présente Loi]. Pendant ce délai, le Conseil transitoire de redressement national peut également prendre en toute matière les mesures qu'il juge nécessaires à la vie de la nation, à la protection des citoyens ou à la sauvegarde des libertés.

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 5

La personne et la dignité de l'homme sont sacrées. L'État a le devoir de les respecter et de les protéger.

Les droits et les libertés énumérées ci-après sont inviolables, inaliénables et imprescriptibles. Ils fondent toute société humaine, et garantissent la paix et la justice dans le monde.

(*) Le texte en a été publié dans *Afrique contemporaine*, Paris, La Documentation française, n° 163, juillet-septembre 1992, pp. 41-55 ; elle est reproduite dans Jean DU BOIS DE GAUDUSSON, Gérard CONAC et Christine DESOUCHES (textes rassemblés et présentés par), *Les Constitutions africaines publiées en langue française*, Tome 1, Paris, La Documentation française, 1995, pp. 359-377.

Article 6

L'homme a droit au développement de sa personnalité.

Il a droit à la vie et à l'intégrité physique. [...]

Article 15

L'homme a droit à la santé et au bien-être physique. L'État a le devoir de les promouvoir, et de lutter contre les épidémies et les fléaux sociaux.

Article 7

Il [l'homme] est libre de croire, de penser et de professer sa foi religieuse, ses opinions politiques ou philosophiques.

Il est libre d'exprimer, de manifester et de diffuser ses idées et ses opinions par la parole, l'écrit et l'image.

Il est libre de s'instruire et de s'informer aux sources accessibles à tous.

Article 10

Tous les citoyens ont le droit de manifestation et de cortège.

Tous les citoyens ont le droit de former des associations et des sociétés pour exercer collectivement leurs droits et leurs activités politiques, économiques, sociales ou culturelles.

[...]

Article 13

Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous, et sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

Préambule

[...]

Tirant les leçons de son passé et du changement politique intervenu le 3 avril 1984, le peuple de Guinée,

[...]

Affirme solennellement son opposition fondamentale à tout régime fondé sur la dictature, l'injustice, la corruption, le népotisme et le régionalisme.

[...]

Article 2

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus par voie de référendum.

Aucune fraction du peuple, aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage est universel, direct, égal et secret.

Dans les conditions déterminées par la loi, sont électeurs tous les citoyens guinéens de l'un ou de l'autre sexe, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 24

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct.
La durée de son mandat est de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Article 26

Tout candidat à la présidence de la République doit être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de quarante ans au moins et soixante-dix au plus.
[...]

Article 92

Il sera procédé aux élections prévues aux articles 24 à 47 à l'issue d'une période transitoire qui n'excède pas cinq ans à compter de l'adoption de la présente Loi fondamentale par le peuple de Guinée par voie de référendum.

Article 47

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct. La durée de leur mandat est de cinq ans, sauf cas de dissolution. Il peut être renouvelé.

Article 48

Nul ne peut être candidat s'il n'est présenté par un parti politique légalement constitué.
Les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités sont fixés par une loi organique.

Article 20

[...]

Chaque citoyen a le devoir de participer aux élections, de promouvoir la tolérance, les valeurs de la démocratie, d'être loyal envers la nation.

[...]

Article 3

Les partis politiques concourent à l'éducation politique des citoyens et à l'expression du suffrage. Ils présentent seuls les candidats aux élections nationales.

Ils doivent être implantés sur l'ensemble du territoire national.

Ils ne doivent pas s'identifier à une race, une ethnie, une religion ou un territoire.

Ils doivent également respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, l'intégrité du territoire et l'ordre public.

Une loi organique détermine les conditions dans lesquelles les partis politiques se constituent et exercent leurs activités. Elle peut également fixer, pour un temps donné, le nombre maximal de partis susceptibles de se constituer. Elle précise les conditions dans lesquelles un parti qui méconnaît les dispositions des alinéas précédents n'est plus considéré comme légalement constitué.

Article premier

La Guinée est une république unitaire, indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe, de religion et d'opinion. Elle respecte toutes les croyances.

[...]

Article 8

Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits. Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Préambule

[...]

[L]e peuple de Guinée,

[...]

Réaffirme :

— Sa volonté de réaliser dans l'unité et la réconciliation nationale un État fondé sur la primauté du droit et le respect de la loi démocratiquement établie ;

[...]

Article 80

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Il est exercé exclusivement par les cours et tribunaux.

Article 81

Les magistrats ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles dans les conditions déterminées par la loi.

Les magistrats sont nommés par le Président de la République, ceux du siège après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Le statut, la carrière, les garanties d'indépendance des magistrats sont fixés par une loi organique.

Article 82

La composition, le fonctionnement, la compétence et l'organisation du Conseil supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.

Lorsqu'il siège en formation disciplinaire, le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la Cour suprême.

Article 9

Nul ne peut être arrêté, détenu ou condamné que pour des motifs et dans les formes prévues par la loi. Tous ont le droit imprescriptible de s'adresser au juge pour faire valoir leurs droits face à l'État et ses préposés.

[...]

Article 9

[...]

Tous ont droit à un procès juste et équitable, dans lequel le droit de se défendre est garanti. La loi établit les peines nécessaires et proportionnées aux fautes qui peuvent les justifier.

Article 6

[...]

[...] Nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 12

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en cas de péril grave et imminent, pour parer à un danger commun ou pour protéger la vie des personnes. Toute autre atteinte, toute perquisition ne peut être ordonnée que par le juge ou par l'autorité que la loi désigne dans les formes prescrites par celle-ci.

Le secret de la correspondance et de la communication est inviolable. Chacun a droit à la protection de sa vie privée.

Article 20

Chaque citoyen a le devoir de se conformer à la Loi fondamentale, aux lois et aux règlements.

[...]

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 83

La Cour suprême connaît de la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux, dans les conditions prévues aux articles 64, 67 et 78.

Elle connaît en premier et dernier ressort des recours formés contre les actes du Président de la République pris en application des articles 38, 60 et 74, ainsi que des recours formés contre les ordonnances, prises en application de l'article 66, sous réserve de leur ratification.

[...]

Les autres compétences de la Cour suprême, non prévues par la Loi fondamentale, et la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi organique.

Article 84

La qualité de membre de la Cour suprême est incompatible avec tout autre fonction publique et privée, notamment électorale.

[...]

La composition de la Cour suprême, le statut, les incompatibilités et les garanties d'indépendance de ses membres sont fixés par une loi organique.

Article 64

Dans les huit jours francs qui suivent l'adoption d'une loi, le Président de la République ou un dixième au moins des députés peuvent saisir la Cour suprême d'un recours visant à faire contrôler la conformité de la loi à la Loi fondamentale.

Le délai de promulgation est alors suspendu.

La Cour suprême statue dans les trente jours qui suivent sa saisine ou, si le Président de la République en fait la demande, dans les huit jours. L'arrêt de la Cour suprême est publié au *Journal officiel*.

Une disposition d'une loi déclarée non conforme à la Loi fondamentale ne peut être promulguée ni appliquée. L'arrêt de la Cour suprême s'impose à tous.

Le délai de promulgation court à compter de la publication de l'arrêt de la Cour suprême qui déclare la loi conforme à la Loi fondamentale.

Article 22

La loi garantit à tous l'exercice des libertés et des droits fondamentaux. Elle détermine les conditions dans lesquelles ils s'exercent.

Elle ne peut fixer de limites à ces libertés et à ces droits que celles qui sont indispensables au maintien de l'ordre public et de la démocratie.

[...]

Article 74

L'état de siège, comme l'état d'urgence, est décrété par le Président de la République après avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour suprême. Ces avis sont publiés au *Journal officiel*.

Le Président de la République peut prendre, par ordonnance, toute mesure nécessaire à la défense de l'intégrité du territoire et au rétablissement ou au maintien de l'ordre public.

L'Assemblée nationale se réunit alors de plein droit, si elle n'est pas en session. Elle ne peut être dissoute.

Le décret proclamant l'état de siège ou l'état d'urgence cesse d'être en vigueur après douze jours, à moins que l'Assemblée nationale, saisie par le Président de la République, n'en autorise la prorogation pour un délai qu'elle fixe.

Les ordonnances prises en application de l'état de siège ou de l'état d'urgence cessent d'être en vigueur à la fin de ceux-ci.

Article 75

L'état de guerre est déclaré par le Président de la République après avoir été autorisé par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 91

L'initiative de la révision de la Loi fondamentale appartient concurremment au Président de la République et aux députés.

Le projet ou la proposition de révision adoptée par l'Assemblée nationale ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre à la seule Assemblée nationale. Dans ce cas, le projet de révision est approuvé à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale. Il en est de même de la proposition de révision qui aura recueilli l'approbation du Président de la République.

La forme républicaine de l'État, le principe de la laïcité et le principe de la séparation des pouvoirs ne peuvent faire l'objet d'une révision.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule (suite)

[...]

[L]e peuple de Guinée,

Proclame :

[...]

- Son adhésion aux idéaux et principes, droits et devoirs établis dans la *Charte de l'Organisation des Nations Unies*, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*.

Article 77

Le Président de la République négocie les engagements internationaux.

[...]

Article 78

Si la Cour suprême, saisie par le Président de la République ou un député, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Loi fondamentale, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Loi fondamentale.

Une loi autorisant la ratification ou l'approbation d'un engagement international ne peut être promulguée et entrer en vigueur lorsqu'elle a été déclarée non conforme à la Loi fondamentale.

Article 79

Les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité.

*

* *

LA CONSTITUTION DU MALI (promulguée le 25 février 1992)

Note de présentation

L'élaboration d'une nouvelle Constitution par la Conférence nationale en 1991 a constitué le point d'orgue de la démocratisation au Mali. La Conférence nationale, au nom de la souveraineté du peuple, a suspendu l'ancienne Constitution en attendant l'adoption d'une nouvelle. Un projet daté du mois d'août 1991, mis au point par la Commission institutionnelle du Conseil supérieur de la transition démocratique, en liaison avec des experts du gouvernement provisoire, a servi de base de discussion. Relativement peu modifié par la Conférence, le texte de la nouvelle Constitution a été adopté par référendum le 12 janvier 1992 et promulgué par décret le 25 février 1992. La nouvelle Constitution, inspirée de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, met en place un État de droit et de démocratie pluraliste dans lequel les droits et libertés de la personne humaine sont garantis.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Les grandes libertés publiques et droits fondamentaux sont pour la plupart garantis constitutionnellement. Le titre premier de la Constitution, intitulé « Des droits et devoirs de la personne humaine », pose le principe de l'universalité des droits et libertés, en ce sens que tous les Maliens en jouissent dans des conditions d'égalité, sans distinction d'origine sociale, de couleur, de langue, de race, de sexe, de religion et d'opinion politique. Ceux-ci se voient reconnaître le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne. Il est également précisé que la personne humaine « est sacrée et inviolable ». Les libertés de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de création, d'association, de réunion et de manifestation sont garanties dans le respect de la loi. Sont également reconnues et garanties, dans les conditions fixées par la loi, les libertés de presse et de création artistique et culturelle.

Au chapitre des droit politiques, le principe fondamental veut que « [l]a souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum [et qu'] aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ». Le droit de vote est garanti à tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civils et politiques. Le suffrage est « universel, égal et secret ». Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Les députés sont élus au suffrage universel direct. Les conditions d'éligibilité du Président de la République et des députés sont fixées par une loi organique ; la Constitution prévoit seulement que pour être élu Président

de la République, il faut être de nationalité malienne d'origine et jouir de tous ses droits civiques et politiques. Enfin, il est précisé que les partis politiques concourent à l'expression du suffrage, exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi et doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et de la laïcité de l'État.

Le droit de propriété est garanti et nul ne peut en privé que « pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation ».

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La Constitution malienne n'énonce pas explicitement les principes de la justiciabilité des droits et libertés et de la possibilité d'une réparation en cas de violations de ces droits et libertés par l'État. Il est toutefois affirmé que le pouvoir judiciaire est le gardien des libertés et doit veiller au respect des droits et libertés constitutionnalisés. Il est également affirmé que tout individu ou agent de l'État coupable d'actes de torture, de sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants, sera puni conformément à la loi.

Selon la Constitution, le pouvoir judiciaire est indépendant et exercé par la Cour suprême et les autres cours et tribunaux. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par le Président de la République qui est assisté dans cette tâche par le Conseil supérieur de la Magistrature, dont les attributions s'étendent aux questions de l'indépendance de la Magistrature et de la carrière des magistrats, de même qu'aux mesures disciplinaires dont ils peuvent être l'objet. Le statut, l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de ce Conseil sont fixés par une loi organique. Au sujet du statut des magistrats, il est indiqué, d'une part, que ces derniers « ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi » et, d'autre part, qu'ils sont « inamovibles ».

En ce qui concerne les droits *avant procès*, on trouve au chapitre des droits et libertés le principe général selon lequel « nul ne peut être poursuivi, arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés », établissant ainsi les principes de l'interdiction de l'arrestation ou de la détention arbitraire et de la non-rétroactivité de la loi pénale. La Constitution prévoit que la détention pendant une durée supérieure à 48 heures ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision motivée d'un magistrat. De plus, elle prévoit également que la détention d'une personne dans un établissement pénitentiaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un mandat délivré par un magistrat. Toute personne faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix. Ajoutons que nul ne peut être soumis à des tortures, des sévices ou traite-

ments inhumains, cruels, dégradants ou humiliants, règle d'application générale, mais particulièrement pertinente en cas de détention.

Le domicile, le secret de la correspondance et des communications et, de façon générale la vie privée et familiale, sont inviolables.

S'agissant des garanties intervenant *pendant le procès*, l'accusé doit bénéficier du droit de se défendre et d'être assisté d'un avocat de son choix. Ce droit est garanti depuis l'enquête préliminaire. La Constitution prévoit que tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité « soit établie par la juridiction compétente ». Les garanties constitutionnelles ne mentionnent ni le droit de l'accusé au silence, ni l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins.

À l'issue du procès, seul est affirmé le droit pour la personne condamnée de bénéficier d'une grâce accordée par le Président de la République. La peine est personnelle.

3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

Le Mali se présente comme « une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque et sociale ». La suprématie de la Constitution par rapport aux lois et normes infralégislatives n'est pas explicitement affirmée, mais elle peut être déduite des dispositions voulant que tout individu « a le devoir de respecter en toutes circonstances la Constitution » ; que le Président de la République « est le gardien de la Constitution » ; que le pouvoir judiciaire « est gardien des libertés définies par la présente Constitution » et que la législation en vigueur dans la République demeure valable « dans la mesure où elle n'est pas contraire à la présente Constitution ». L'État de droit est lui-même mentionné dans le préambule, avec la démocratie pluraliste, parmi les idéaux que le peuple malien s'est engagé à défendre.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs relève exclusivement de la Cour constitutionnelle établie par la Constitution. Composée de neuf membres dont trois sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale et trois désignés par le Conseil supérieur de la Magistrature, elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle exerce un contrôle *a priori* sur les lois organiques qui lui sont soumises, avant leur promulgation, par le Premier ministre, et sur les autres catégories de lois qui lui sont déferées, avant leur promulgation, par le Président de la République, par le Premier ministre, par le Président de l'Assemblée nationale, par un dixième des députés, par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers nationaux ou par le Président de la Cour suprême. La Cour constitutionnelle dispose d'un délai d'un mois pour statuer sur leur conformité à la Constitution. Toutefois, à la demande du gouvernement et en cas d'urgence, ce délai

est ramené à huit jours. Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni appliquée.

L'exercice de certains des droits et libertés publiques peut être limité (ou restreint) par la loi ; la plupart des principes constitutionnels énoncés dans ce domaine sont sujets aux conditions prévues par le législateur. La Constitution n'indique pas de limites à cette limitation, mais en raison du contrôle de constitutionnalité décrit ci-dessus, la Cour constitutionnelle peut être appelée à se prononcer sur la validité de toute loi limitant les droits fondamentaux et libertés publiques.

Les états de siège et d'urgence peuvent être décrétés par le Président de la République après délibération en Conseil des ministres. La Constitution n'indique pas de limite à ce pouvoir. Il est seulement mentionné que leur prorogation au-delà de dix jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale.

Enfin, mentionnons que la Constitution peut faire l'objet de modifications. Au Mali, l'initiative d'une révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux députés. Le projet ou la proposition de révision doit être voté par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers des membres. La révision ne devient définitive qu'après avoir été approuvée par référendum. Il est également précisé qu'aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'elle porte atteinte à l'intégrité du territoire. Enfin, la forme républicaine et la laïcité de l'État ainsi que le multipartisme ne peuvent faire l'objet de modifications.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

L'adhésion à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et à la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples* est affirmée dans le préambule de la Constitution. Les traités ou engagements internationaux, une fois régulièrement ratifiés ou approuvés, l'emportent sur les lois nationales, mais non sur la Constitution elle-même : un contrôle de constitutionnalité des engagements internationaux par la Cour constitutionnelle est prévu à cet effet. Cette dernière dispose d'un délai d'un mois, après que les engagements lui ont été déférés, pour vérifier s'ils comportent un engagement contraire à la Constitution. En cas de conflit, ces engagements ne peuvent être ratifiés.

Le Mali a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

*

* *

**TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI
PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)**

Préambule

Le Peuple souverain du Mali, fort de ses traditions de lutte héroïque, engagé à rester fidèle aux idéaux des victimes de la répression et des martyrs tombés sur le champ d'honneur pour l'avènement d'un État de droit et de démocratie pluraliste.

[...]

[Droits fondamentaux reconnus aux individus]

Article premier

La personne humaine est sacrée en inviolable.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

Article 4

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi.

Article 7

La liberté de presse est reconnue et garantie.

Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

L'égal accès pour tous aux médias d'État est assuré par un organe indépendant dont le statut est fixé par une loi organique.

Article 25

Le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque et sociale.

Son principe est le gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.

[...]

Article 26

La souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie du référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 27

Le suffrage est universel, égal et secret.

(*) Décret n° 92-073, Comité de transition pour le salut du peuple, Bamako, 25 fév. 1992. Le texte publié ici est la version officielle de la Constitution.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 61

Les Députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Une loi fixe les modalités de cette élection

Article 28

Les partis concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi.

Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et la laïcité de l'État.

Article 30

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours.

Il n'est rééligible qu'une seule fois.

Article 31

Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité malienne d'origine et jouir de tous ses droits civiques et politique.

Article 33

La loi détermine la procédure, les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures aux élections présidentielles, du déroulement du scrutin, de dépouillement et de la proclamation des résultats. Elle prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres et régulières.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour, le deuxième dimanche suivant. Ce second tour est ouvert seulement aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

[...]

La Cour constitutionnelle contrôle la régularité de ces opérations, statue sur les réclamations, proclame les résultats du scrutin.

Article 13

Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut en être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation.

Article 2

Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 81

Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Il s'exerce par la Cour suprême et les autres cours et tribunaux.

Le pouvoir judiciaire est gardien des libertés définies par la présente Constitution.

Il veille au respect des droits et libertés définis par la présente Constitution.

Il est chargé d'appliquer dans le domaine qui lui est propre les lois de la République.

Article 3

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants.

Tout individu, tout agent de l'État qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Article 82

Les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Conseil supérieur de la Magistrature statue comme Conseil de discipline pour les magistrats.

Une loi organique fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

La loi fixe également le statut de la Magistrature dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution.

Article 9

[...]

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

[...]

Article 10

Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision motivée d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur mandat délivré par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Article 6

Le domicile, le domaine, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance et des communications sont inviolables.

Il ne peut y être porté atteinte que dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 (suite)

La peine est personnelle.

[...]

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente.

Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix est garanti depuis l'enquête préliminaire.

Article 45

Le Président de la République est le Président du Conseil supérieur de la Magistrature. Il exerce le droit de grâce. Il propose les lois d'amnistie.

[Le système constitutionnel de garanties]

Article 24

Tout citoyen, toute personne habitant le territoire malien a le devoir de respecter en toutes circonstances la Constitution.

Article 29

Le Président de la République est le Chef de l'État.

Il est le gardien de la Constitution. [...]

Article 119

La législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n'est pas contraire à la présente Constitution [...]

Article 85

La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.

Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des Pouvoirs publics.

Article 91

La Cour constitutionnelle comprend neuf membres qui portent le titre de Conseillers avec un mandat de sept ans renouvelable une fois.

Les neuf membres de la Cour constitutionnelle sont désignés comme suit :

- trois nommés par le Président de la République dont au moins deux juristes ;
- trois nommés par le Président de l'Assemblée nationale dont au moins deux juristes ;
- trois magistrats désignés par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Les Conseillers sont choisis à titre principal parmi les professeurs de droit, les avocats et les magistrats ayant au moins quinze ans d'activité, ainsi que les personnalités qualifiées qui ont honoré le service de l'État.

Article 86

La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur :

- la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation ;
 - les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Haut Conseil des Collectivités et du Conseil économique, social et culturel avant leur mise en application quant à leur conformité ;
- [...]
- la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

Article 88

Les lois organiques sont soumises par le Premier Ministre à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation.

Les autres catégories de lois, avant leur promulgation, peuvent être déferées à la Cour constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers nationaux, soit par le Président de la Cour suprême.

Article 89

La Cour constitutionnelle statue dans un délai d'un mois selon une procédure dont les modalités sont fixées par une loi organique.

Toutefois, à la demande du gouvernement et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ou appliquée.

Article 94

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique.

Article 49

Le Président de la République décrète, après délibération en Conseil des ministres, l'état de siège et l'état d'urgence.

Article 50

Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national, l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après consultation du Premier ministre, des Présidents de l'Assemblée nationale et du Haut Conseil des Collectivités ainsi que de la Cour constitutionnelle.

Il en informe la nation par un message.

L'application de ces pouvoirs exceptionnels par le Président de la République ne doit en aucun cas compromettre la souveraineté nationale ni l'intégrité territoriale.

Les pouvoirs exceptionnels doivent viser à assurer la continuité de l'État et le rétablissement dans les brefs délais du fonctionnement régulier des institutions conformément à la Constitution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 72

L'état d'urgence et l'état de siège sont décrétés en Conseil des Ministres.

Leur prorogation au-delà de dix jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale.

Une loi en détermine les conditions.

Article 118

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux députés.

Le projet ou proposition de révision doit être voté par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres. La révision n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine et la laïcité de l'État ainsi que le multipartisme ne peut faire l'objet de révision.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule (suite)

Le Peuple souverain du Mali [...]

[...]

– souscrit à la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* du 10 décembre 1948 et à la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples* du 27 juin 1981,
[...]

Article 115

Les traités de paix, de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été approuvés ou ratifiés. [...]

Article 116

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie.

Article 90

Les engagements internationaux prévus aux articles 114 à 116 doivent être déferés avant leur ratification à la Cour constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le Président de l'Assemblée nationale ou par un dixième des députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou par un dixième des Conseillers nationaux.

La Cour constitutionnelle vérifie, dans un délai d'un mois, si ces engagements comportent une clause contraire à la Constitution.

Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans l'affirmative ces engagements ne peuvent être ratifiés.

*

* *

LA CONSTITUTION DU BURUNDI (promulguée le 13 mars 1992)

Note de présentation

Dans une période de transition vers la démocratie, le Burundi s'est doté d'une nouvelle Constitution en 1992. Rédigée par une Commission de 35 membres, elle a été adoptée par référendum le 9 mars 1992 et promulguée quelques jours plus tard. Cette nouvelle Constitution, fondée sur les principes de la démocratie, du pluralisme politique et de l'État de droit, comprend d'importantes dispositions en matière de libertés et de droits fondamentaux, mais les événements survenus depuis lors en ont compromis l'application. Techniquement, la Constitution de 1992 n'a été ni abrogée ni révisée.

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

La Constitution burundaise proclame son attachement aux droits et libertés dès le préambule et leur consacre le titre II, dans lequel elle fait également mention des « devoirs de l'individu et du citoyen » envers la famille, la société, l'État et les autres collectivités publiques.

Les grandes libertés publiques et droits fondamentaux sont pour la plupart énoncés constitutionnellement. Le droit à la vie et à l'intégrité physique, la liberté individuelle et la sûreté de la personne sont garantis. Les libertés de conscience, de pensée, d'opinion et d'expression sont garanties « dans le respect de l'ordre public et de la loi ». La liberté de réunion et d'association pacifiques est garantie « dans les conditions fixées par la loi ». La liberté de presse est reconnue et garantie par l'État et un Conseil national de la communication veille à la liberté de la communication audio-visuelle et écrite « dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que le système démocratique du Burundi soit « en accord avec les valeurs fondamentales de la société qui sont l'unité nationale, la paix sociale, la justice sociale, le développement, l'indépendance et la souveraineté nationale ». Le suffrage est « universel, égal et secret » et peut être « direct ou indirect » dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi. Le droit de vote est garanti à tous les Burundais âgés de 18 ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les conditions d'éligibilité sont différentes puisqu'il est prévu que pour être élu député, il faut être âgé d'au moins 25 ans. Le Président de la République doit quant à lui être âgé de 35 ans révolus, être de nationalité burundaise de naissance et résider au pays. Le système des partis politiques fait l'objet de dispositions détaillées. Le multipartisme est

reconnu et les partis sont reconnus « conformément à la Constitution et à la loi ». lesquelles les obligent à adhérer à un certain nombre de principes comme la promotion de l'État de droit, le respect de la démocratie et la proscription de tout recours à la violence. Enfin, tout Burundais a le droit de participer à la direction et à la gestion des affaires de l'État ainsi que le droit d'accéder aux fonctions publiques. Le droit de propriété fait également l'objet d'une disposition selon laquelle nul ne peut en être privé que « pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ».

L'universalité des droits et libertés est affirmée, en ce sens que tous les hommes sont égaux en dignité, en droits et en devoirs sans distinction « de sexe, d'origine, d'ethnie, de religion ou d'opinion ». Ils sont également égaux devant la loi et ont droit à l'égale protection de celle-ci.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

La Constitution du Burundi n'énonce pas explicitement le principe de la justiciabilité des droits fondamentaux ni la possibilité d'une réparation en cas de violation de ces droits par l'État. Toutefois, la Constitution présente le pouvoir judiciaire comme le « gardien des droits et des libertés publiques ». L'interdiction des tribunaux extraordinaires est implicite dans la mesure où il est prévu que le pouvoir judiciaire est indépendant et que la justice est rendue par « les cours et tribunaux sur tout le territoire de la République ». Cette indépendance est garantie par le Président de la République qui est assisté dans cette tâche par le Conseil supérieur de la Magistrature dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par la loi. Enfin, la Constitution précise que, dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la Constitution et à la loi.

En ce qui concerne les droits *avant procès*, le principe général veut que « [n]ul ne peut être inculpé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés ». La Constitution prévoit que des restrictions ne peuvent être apportées à la liberté de la personne qu'« en vertu de la loi » et que des mesures de sûreté ne peuvent être imposées que « dans les cas et les formes prévus par la loi, notamment pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'État ». Toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et dignité. Ajoutons que nul ne peut être soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La protection du domicile contre les perquisitions, de la correspondance et, de façon générale, de la vie privée fait l'objet d'une disposition détaillée. Nul ne peut faire l'objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance. Les perquisitions ou visites domiciliaires ne peuvent être ordonnées que « dans les formes et les conditions prévues par la loi ».

Pendant le procès, le droit de la défense est garanti devant toutes les juridictions ; nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne. Les audiences sont publiques ; le procès à huis clos n'est admis que « lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ». De plus, toute décision doit être motivée et prononcée en audience publique. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité « ait été légalement établie ». Cependant, les garanties constitutionnelles ne comportent ni le droit de l'accusé au silence, ni l'application du principe du contradictoire à l'examen des témoins. En revanche, la non-rétroactivité de la loi pénale fait l'objet d'une disposition expresse.

À l'issue du procès, la non-rétroactivité s'applique également à la peine, laquelle ne peut être plus forte que celle applicable au moment où l'infraction a été commise. Le principe *Non bis in idem* et le droit d'appel ne figurent pas dans la Constitution. Enfin, la personne condamnée peut avoir recours à la grâce accordée par le Président de la République.

3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

La primauté de la Constitution par rapport aux lois et normes infralégislatives découle des principes selon lesquels le Président de la République « veille au respect de la Charte de l'unité nationale et de la Constitution » et que les dispositions législatives et réglementaires antérieures restent en vigueur dans la mesure où elles « ne sont pas contraires à la présente Constitution ». Quant à l'État de droit, il est garanti constitutionnellement : le préambule souligne la nécessité d'instaurer au Burundi un ordre démocratique pluraliste et un État de droit et la Constitution elle-même ajoute que pour être agréés, les partis politiques doivent notamment adhérer à « la promotion d'un État de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie ».

Quant au contrôle de constitutionnalité des lois, il relève exclusivement de la Cour constitutionnelle établie par la Constitution. Composée d'un nombre impair d'au moins 5 membres nommés par le Président de la République, elle peut être saisie soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité. Elle interprète la Constitution et peut frapper de nullité les lois ou les actes gouvernementaux qui lui sont contraires. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

L'exercice de certains droits et libertés peut être limité (ou restreint) par la loi, mais seulement s'il s'impose pour assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui, afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général, « dans une société démocratique ». De plus, la Constitution énonce le principe selon lequel nul ne peut abuser des droits et libertés pour compromettre l'unité nationale, l'intégrité territoriale, porter atteinte au régime républicain, à la laïcité de l'État ou de violer de toute autre manière la Constitution.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés « d'une manière grave et immédiate » et que le fonctionnement régulier des pouvoirs constitutionnels est interrompu, il est possible au Président de la République de proclamer par décret-loi l'état d'exception et de prendre toutes « les mesures exigées par ces circonstances ».

Enfin, au Burundi, l'initiative de révision de la Constitution appartient conjointement au Président de la République après consultation du gouvernement et à l'Assemblée nationale statuant à la majorité absolue. Tout projet ou proposition d'amendement doit être adopté à la majorité des quatre cinquièmes de membres de l'Assemblée nationale. Le Président de la République peut soumettre au référendum un projet d'amendement. Enfin, la Constitution précise qu'aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à l'unité nationale, à la forme républicaine et à la laïcité de l'État ainsi qu'à l'intégrité territoriale du Burundi.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

Le peuple du Burundi proclame, dans le préambule de la Constitution, son attachement au respect des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils résultent de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*. Les droits et devoirs proclamés et garantis par ces instruments font partie intégrante de la Constitution burundaise. Ces conventions ou pactes ne l'emportent pas sur la Constitution et, en cas de conflit, l'entrée en vigueur du traité doit être précédée d'une révision de la Constitution.

Le Burundi a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

*
* * *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DU BURUNDI PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

[Les droits fondamentaux reconnus aux individus]

Article 13

Chacun a droit à la vie, à la sûreté de sa personne et à son intégrité physique.

(*) Ibwirizwa Nshingiro Rya Republika Y'urundi – Constitution de la République du Burundi, Décret-loi n° 1/06 du 13 mars 1992, Bujumbura, mars 1992. Les langues officielles sont le kirundi et « les autres langues déterminées par la loi » (article 8).

Article 14

La liberté de la personne humaine est inviolable.

Des restrictions ne peuvent être apportées à cette liberté qu'en vertu de la loi.

[...]

Article 25

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte dans le respect de l'ordre public et de la loi.

L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect du principe de la laïcité de l'État.

Article 26

Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression dans le respect de la l'ordre public et de la loi.

La liberté de presse est reconnue et garantie par l'État.

Le Conseil national de la communication veille à la liberté de la communication audiovisuelle et écrite dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le Conseil a, à cet effet, un pouvoir de décision notamment en matière de respect de la liberté de presse et d'accès équitable des partis politiques aux médias de l'État.

Le Conseil joue également un rôle consultatif auprès du gouvernement en matière de communication.

Article 28

La liberté de réunion et d'association pacifiques est garantie dans les conditions fixées par la loi.

Article premier

Le Burundi est une République unitaire, indépendante et souveraine, laïque et démocratique.

Son principe est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Son système démocratique doit être en accord avec les valeurs fondamentales de la société qui sont l'unité nationale, la paix sociale, la justice sociale, le développement, l'indépendance et la souveraineté nationales.

Article 3

Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution et la loi.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les Burundais âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 61

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Nul ne peut exercer plus de deux mandat présidentiels.

Article 65

Le candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité burundaise de naissance, être âgé de trente-cinq ans révolus à la date du dépôt des candidatures et résider au pays au moment de la présentation des candidatures.

En outre, il ne doit pas avoir été condamné, pour crime ou délit à une peine déterminée par la loi électorale.

[...]

Article 97

Les représentants sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de 5 ans renouvelable.

Le nombre de Représentants est fixé par la loi, proportionnellement à la population.

La loi fixe également le régime des indemnités et avantages des représentants, le régime des inéligibilités et de incompatibilités.

Article 98

Le candidat aux élections législatives doit être de nationalité burundaise, être âgé de vingt-cinq ans au moins, résider au pays au moment de la présentation des listes de candidatures et jouir de tous ses droits civils et politiques.

En outre, il ne doit pas avoir été condamné pour crimes ou délits à une peine déterminée par la loi électorale.

[...]

Article 53

Le multipartisme est reconnu en République du Burundi.

Article 54

Le parti politique est une association sans but lucratif, dotée de la personnalité civile et regroupant des citoyens autour d'un projet de société démocratique fondé sur l'unité nationale, avec un programme politique aux objectifs précis, dicté par le souci de réaliser l'intérêt général et le développement de tous.

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage et participent à la vie politique par des moyens pacifiques.

Article 55

Les partis politiques sont agréés conformément à la Constitution et à la loi.

Pour être agréés, ils sont tenus notamment de souscrire à la Charte de l'unité nationale et d'adhérer aux principes fondamentaux suivants : le respect, la sauvegarde et la consolidation

de l'unité nationale ; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ; la promotion d'un État de droit fondé sur le respect de la défense de la démocratie ; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale ; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes.

Les partis politiques sont tenus de se conformer à la Charte de l'unité nationale et aux principes énoncés ci-dessus, au cours de leur fonctionnement.

Article 56

Au stade de leur agrément aussi bien que dans leur fonctionnement, les partis politiques doivent répondre, dans leur organisation et dans la composition des instances dirigeantes, aux principes démocratiques et à l'idéal d'unité nationale, en tenant compte des diverses composantes de la population burundaise.

Article 57

Il est interdit aux partis politiques de s'identifier dans la forme, dans l'action ou d'une autre manière quelconque, notamment à une ethnie, à une région, à une religion, à une secte ou à un sexe.

Article 60

Les conditions dans lesquelles les partis politiques sont formés, exercent et cessent leurs activités sont déterminées par la loi.

Article 29

Tout Burundais a le droit de participer, soit directement, soit indirectement par des représentants, à la direction des affaires de l'État sous réserve des conditions légales, notamment d'âge et de capacité.

Tout Burundais a également le droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays.

Article 27

Toute personne a droit à la propriété.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Article 15

Tous les hommes sont égaux en dignité, en droits et en devoirs sans distinction de sexe, d'origine, d'ethnie, de religion ou d'opinion.

Tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 39

Le pouvoir judiciaire, gardien des droits et des libertés publiques, assure le respect de ces droits dans les conditions prévues par la loi.

Article 140

La justice est rendue par les cours et tribunaux sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais.

Le rôle et les attributions du Ministère public sont remplis par les magistrats du Parquet. L'organisation et la compétence judiciaires sont fixées par la loi.

Article 143

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la Constitution et à la loi.

Article 144

Le Président de la République, Chef de l'État, est garant de l'indépendance de la Magistrature. Il est assisté, dans cette mission par le Conseil supérieur de la Magistrature dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par la loi.

Article 14

[...]

Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Article 16

Nul ne peut être inculpé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Le droit à la défense est garanti devant toutes les juridictions.

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Article 19

Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté que dans les cas et les formes prévus par la loi notamment pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'État.

Article 20

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 21

Nul ne peut faire l'objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation.

Il ne peut être ordonné de perquisitions ou de visites domiciliaires que dans les formes et les conditions prévues par la loi.

Article 141

Les audiences des juridictions sont publiques, sauf cas de huis-clos prononcé par décision judiciaire, lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Article 142

Toute décision judiciaire est motivée ; son dispositif est prononcé en audience publique.

Article 17

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Article 18

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction.

De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Article 77

Le Président de la République a le droit de grâce.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Article 70

Le Président de la République, Chef de l'État, incarne l'unité nationale, veille au respect de la Charte de l'unité nationale et de la Constitution [...]

Article 183

Dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente Constitution, les dispositions législatives et réglementaires antérieures à son entrée en vigueur restent d'application jusqu'à leur modification ou à leur abrogation.

Préambule

Nous, Peuple burundais,

[...]

Considérant la nécessité d'instituer un ordre démocratique pluraliste et un État de droit ;
[...]

Article 149

La Cour constitutionnelle est la juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et interprète la Constitution.

Article 150

La Cour constitutionnelle est composée d'un nombre impair d'au moins 5 membres nommés par le Président de la République pour un mandat de 6 ans renouvelable.

Les membres de la Cour constitutionnelle doivent être des juristes de haut niveau, ayant une expérience professionnelle d'au moins 8 ans.

Ils sont choisis parmi les personnalités reconnues pour leur intégrité morale, leur impartialité et leur indépendance.

La moitié des membres de la Cour constitutionnelle est constituée de magistrats de carrière.

Article 151

La Cour constitutionnelle est compétente pour :

- Statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi sur demande du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale, d'un quart des représentants ou des personnes et de l'organe visé à l'article 153,
- Interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale ou d'un quart des représentants,
[...]

Les lois organiques avant leur promulgation, [...] sont soumis[es] obligatoirement au contrôle de constitutionnalité.

Article 153

Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère public peuvent saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction. Celle-ci surseoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle, qui doit intervenir dans un délai de trente jours.

Article 154

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application. Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 155

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle.

Article 38

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général, dans une société démocratique.

Article 40

Nul ne peut abuser des droits reconnus par la Constitution ou par la loi pour compromettre l'unité nationale, l'intégrité territoriale ou l'indépendance du Burundi, porter atteinte au régime républicain, à la laïcité de l'État ou violer de toute autre manière la présente Constitution.

Article 79

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République peut proclamer par décret-loi l'état d'exception et prendre toutes les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale, du Conseil national de sécurité et de la Cour constitutionnelle.

[...]

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

La Cour constitutionnelle est consultée à leur sujet.

[...]

Article 180

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République après consultation du gouvernement et à l'Assemblée nationale statuant à la majorité absolue des membres qui la composent.

Le projet ou la proposition d'amendement de la Constitution est adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale.

Article 181

Le Président de la République peut soumettre au référendum un projet d'amendement de la Constitution.

Article 182

Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à l'unité nationale, à la forme républicaine et à la laïcité de l'État ainsi qu'à l'intégrité du territoire de la République.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire ou en cas de troubles internes graves.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule

Nous, Peuple burundais,

[...]

Proclamant notre attachement au respect des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils résultent de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* du 10 décembre 1948, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme du 16 décembre 1966, la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples* du 18 juin 1981 et la Charte de l'unité nationale ;

[...]

Article 10

Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples* et la Charte de l'unité nationale font partie intégrante de la présente Constitution.

Article 173

Les traités ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés et sous réserve de leur application par l'autre partie pour les traités bilatéraux et de la réalisation des conditions de mise en vigueur prévues par eux pour les traités multilatéraux.

*

* *

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO (adoptée le 15 mars 1992)

Note de présentation

En vue de la démocratisation et de l'introduction du multipartisme, la sixième Constitution congolaise a été adoptée par référendum le 15 mars 1992. Le préambule proclame que cette nouvelle Constitution « énonce les principes fondamentaux de la République, définit les droits et devoirs des individus, fixe la forme de gouvernement selon le principe de la séparation des pouvoirs ».

1. – Les droits fondamentaux reconnus aux personnes

Le titre II de la Constitution congolaise, intitulé « Des droits et libertés fondamentaux », veut garantir et protéger le droit à la vie et à la liberté de la personne humaine tout en garantissant l'universalité des droits et libertés fondamentaux, en ce sens qu'est affirmé le principe selon lequel l'État assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, « sans discrimination d'origine, de situation sociale et matérielle, d'appartenance raciale, ethnique et régionale, de sexe, d'instruction, de langue, d'attitude vis-à-vis de la religion et de la philosophie, de lieu de résidence ».

Les libertés de conscience, d'opinion, d'expression, d'association, de réunion et de manifestation sont garanties, la liberté de pensée se présentant sous la forme de la « liberté de création intellectuelle, artistique, scientifique et technologique ». La liberté de presse et la liberté d'information sont également garanties. Enfin, le droit de propriété est garanti ; l'expropriation n'est admise que sous condition d'une « juste et préalable indemnisation ».

Au chapitre des droits politiques, le principe fondamental veut que la souveraineté nationale appartienne au peuple qui l'exerce par voie de référendum et par des représentants élus au suffrage universel. Le suffrage est « universel, égal, secret, libre et sincère ». Les droits de vote et d'éligibilité sont garantis à tous les citoyens congolais des deux sexes, de dix-huit ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques, dans les conditions déterminées par la loi. Le Président de la République et les députés sont élus au suffrage universel direct, alors que les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect. En revanche, les conditions d'éligibilité sont différentes puisqu'il est prévu que nul ne peut être candidat à la présidence s'il n'est de nationalité congolaise d'origine ; ne jouit de tous ses droits civils et politiques ; n'atteste d'une expérience professionnelle de quinze ans au moins ; ne jouit d'une bonne santé physique et mentale ; et ne fait preuve de probité morale. Pour les députés et sénateurs, en plus d'être de nationalité congolaise de naissance, ils doivent être respectivement âgés de vingt-cinq et cinquante ans. Enfin, la Constitution prévoit

également que les associations, les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage, mais ceux dont les buts tendent à porter atteinte ou à renverser l'ordre constitutionnel démocratique ou à compromettre l'existence de la République sont inconstitutionnels.

2. – *L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures*

Le principe de la justiciabilité des droits et libertés est énoncé expressément par la Constitution comme suit : « Tout citoyen peut s'opposer à l'exécution d'un ordre reçu lorsque celui-ci porte atteinte aux droits et libertés contenus dans la présente Constitution ». Il est précisé que tout citoyen a le droit d'introduire des requêtes auprès des organes appropriés de l'État. Enfin, tout citoyen qui subit un préjudice du fait de l'administration a le droit de s'adresser à la justice.

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, considéré comme fondamental, la justice est rendue uniquement par la Cour suprême et les autres juridictions nationales créées par la loi ; toute juridiction d'exception « est bannie ». La Constitution consacre peu de dispositions au statut des juges, affirmant seulement que les juges de la Cour suprême sont inamovibles. En revanche, elle consacre des dispositions au Conseil supérieur de la Magistrature, dont les attributions s'étendent à la carrière des magistrats et aux mesures disciplinaires dont ils peuvent être l'objet. Ce Conseil, qui est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, comprend en outre les membres élus par le Parlement réuni en congrès, dans les conditions fixées par la loi. Celle-ci fixe son organisation, sa composition et son fonctionnement.

Quant aux droits des justiciables devant les tribunaux, on trouve au titre II le principe général selon lequel « [n]ul ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites ». Il est précisé que le pouvoir judiciaire, gardien des libertés individuelles, doit assurer le respect de ce principe dans les conditions fixées par la loi. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité « soit établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties de la défense ». La non-rétroactivité de la loi pénale fait l'objet d'une disposition expresse. De façon plus générale, la Constitution prévoit que la loi « ne doit établir que des peines strictement nécessaires ». Ajoutons que tout acte de torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant est interdit.

La protection du domicile et de la correspondance fait l'objet de dispositions constitutionnelles. Le domicile est inviolable : il ne peut y être porté atteinte « que dans les formes et conditions prévues par loi ». Quant au secret des lettres, de la correspondance, des télécommunications ou de toute autre forme de communication, il ne peut être violé, « sauf dans les cas prévus par la loi ». Enfin, les fouilles « ne sont autorisées que dans les conditions déterminées par la loi ».

3. – *Protection du système constitutionnel de garanties*

La Constitution congolaise comporte plusieurs affirmations de la valeur supralégislative des libertés et droits fondamentaux : premièrement, on trouve dans le préambule « l'obligation de tous les organes de l'État d'appliquer les dispositions de la présente Constitution et de les faire respecter » ; deuxièmement, chaque citoyen « a le devoir de se conformer à la Constitution » ; troisièmement, il est prévu que les lois et règlement en vigueur restent applicables s'ils ne sont pas contraires à la Constitution ; quatrièmement, il est prévu que la « présente Constitution abroge toutes les dispositions antérieures contraires ».

Quant au contrôle de la constitutionnalité des lois et autres actes normatifs, il relève exclusivement du Conseil constitutionnel établi par la Constitution. Ce Conseil est composée de neuf membres désignés comme suit : deux magistrats sont élus par le Conseil ; deux enseignants en droit de l'université élus par leurs pairs ; deux avocats élus par leurs pairs ; trois membres nommés à raison d'un chacun par le Président de la République, par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat. Il assure le contrôle de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux. Les traités, les projets et propositions de loi doivent lui être soumis avant leur ratification ou leur adoption. Tout particulier peut le saisir au sujet de la constitutionnalité des lois soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités publiques, judiciaires et aux particuliers.

L'exercice de certains droits et libertés peut être limité (ou restreint) par la loi, mais la Constitution dispose que « [d]ans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, tout individu n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ».

Les états de siège et d'urgence sont mentionnés : ils peuvent être décrétés par le Président de la République en Conseil des ministres. La Constitution n'indique pas de limite à ce pouvoir, il est cependant mentionné que la prorogation de l'état d'urgence et de l'état de siège au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par le Parlement ; compte tenu du contrôle de constitutionnalité décrit ci-dessus, la validité de ce décret et de toute suspension des droits et libertés par les autorités, pourrait, le cas échéant, être également scrutée par la Cour suprême.

Enfin, en République du Congo, l'initiative de révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, au Gouvernement, aux membres du Parlement. Il est précisé que le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux Chambres réunies en congrès à la majorité des deux tiers. La révision n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum. La Constitution prévoit qu'aucune procédure de révision ne peut être entreprise ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. Enfin, la forme républicaine de

l'État, la laïcité de l'État et le nombre de mandats du Président de la République ne peuvent faire l'objet d'aucune révision. La révision de la Constitution ne peut également avoir pour objet de réduire ou d'abolir les droits et libertés fondamentaux énoncés au titre II.

4. – *Rapports du droit international et du droit interne*

Le préambule de la Constitution déclare que font partie intégrante de la Constitution congolaise les principes proclamés et garantis par la Charte des Nations Unies, la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* ainsi que tous les textes internationaux pertinents dûment ratifiés, relatifs aux droits de l'homme. En outre, le préambule proclame le devoir de l'État d'assurer la diffusion de la Constitution, de la *Déclaration universelle* et de la *Charte africaine*. Ces conventions ou accords régulièrement ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois nationales, mais non à celle de la Constitution elle-même : en cas de conflit, l'entrée en vigueur du traité doit être précédée d'une révision de la Constitution.

La République du Congo a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que la *Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples*.

*
* * *

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO PORTANT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX (*)

Préambule

[...]

[N]ous, peuple congolais, soucieux de :

- créer un ordre politique nouveau, un État décentralisé où règnent la morale, le droit, la liberté, la démocratie pluraliste, l'égalité, la justice sociale, la fraternité et le bien-être général ;
- préserver le caractère sacré de la personne humaine ;
- assurer à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement harmonieux ;
- garantir la participation de chacun à la vie de la nation ;

[...]

(*) La version française officielle est publiée par la Direction des publications officielles, Brazzaville. Elle est reproduite au complet dans J. DU BOIS DE GAUDUSSON, G. CONAC et C. DESOUCHES (dir.), *Les Constitutions africaines publiées en langue française*, Paris, La Documentation française, 1995, tome I^{er}, pp. 327-358.

Ordonnons et établissons pour le Congo la présente Constitution qui énonce les principes fondamentaux de la République, définit les droits et devoirs des individus, fixe la forme de gouvernement selon le principe de la séparation des pouvoirs.

[...]

[Les droits fondamentaux reconnus aux personnes]

Article 10

La personne humaine est sacrée et a droit à la vie.

L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Chaque citoyen a droit au libre développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions psychologique, intellectuelle, spirituelle, matérielle et sociale, dans le respect des droits d'autrui, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 11

L'État assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans discrimination d'origine, de situation sociale et matérielle, d'appartenance raciale, ethnique et régionale, de sexe, d'instruction, de langue, d'attitude vis-à-vis de la religion et de la philosophie, de lieu de résidence. Il respecte tous les droits et libertés dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie privée et publique tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ratifiées par le Congo.

Tout acte qui accorde des privilèges à des nationaux ou limite leurs droits en raison de considérations visées à l'alinéa 1 du présent article est puni des peines prévues par la loi.

Article 26

La liberté de croyance et de conscience et la liberté de profession de foi religieuse et philosophique sont inviolables.

Le libre exercice des cultes est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique.

Article 27

Tout citoyen a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, par l'écrit et par l'image.

La liberté de presse et la liberté d'information sont garanties.

La censure est prohibée.

L'accès aux sources d'informations est libre.

Tout citoyen a droit à l'information et à la communication. Les activités relatives à ces domaines s'exercent en toute indépendance, dans le respect de la loi.

Article 29

Tous les citoyens ont le droit de se réunir paisiblement, sans déclaration ni autorisation préalable.

Les rassemblements et manifestations pacifiques sur la place publique sont réglementées.

La liberté de cortège est garantie.

La loi détermine les conditions de sa jouissance.

Article 25

Tout citoyen a le droit de créer un parti, un syndicat, des associations, ou d'y adhérer.

Article 30

La propriété et le droit de succession sont garantis. Le transfert et l'expropriation ne sont admis que sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.

En cas de contestation, le propriétaire est fondé à saisir les tribunaux compétents.

Article premier

La République du Congo est un État souverain et indépendant, décentralisé, indivisible, laïque, démocratique et social.

Article 4

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par voie de référendum et par des représentants élus au suffrage universel.

Aucun individu ni aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le principe de la République est : gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Article 5

Le suffrage est universel, égal, secret, libre et sincère. Sont électeurs et éligibles, dans les conditions déterminées par la loi et sous réserve des dispositions prévues aux articles 68 et 93 de la présente Constitution, tous les nationaux congolais des deux sexes, de dix-huit ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 6

Tout citoyen a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques du pays soit directement, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

Article 7

Les associations, les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment librement et exercent leurs activités dans le respect de la loi et des principes de la souveraineté nationale, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et de la démocratie pluraliste.

Article 8

Les associations, les partis et les regroupements politiques dont les buts tendent à porter atteinte ou à renverser l'ordre constitutionnel démocratique ou à compromettre l'existence de la République du Congo sont inconstitutionnels. Il encourent les sanctions prévues par la loi.

Toute propagande ou tout acte tendant à porter atteinte à la sûreté intérieure de l'État, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale est inconstitutionnel et puni par les lois et règlements en vigueur.

Article 68

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible une seule fois.

Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

- n'est de nationalité congolaise d'origine ;
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- n'atteste d'une expérience professionnelle de quinze ans au moins ;
- ne jouit d'une bonne santé physique et mentale ;
- ne fait preuve de probité morale.

Article 69

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un second tour. Ne peuvent s'y présenter que les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

À l'issue du second tour, est élu Président de la République, le candidat arrivé en tête.

[...]

Article 93

Le Parlement est composé de deux Chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct.

Nul ne peut être élu député s'il n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, s'il n'est de nationalité congolaise de naissance.

Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par les conseils de districts, de régions, d'arrondissements et des communes. Nul ne peut être sénateur s'il n'a atteint l'âge de cinquante ans, s'il n'est de nationalité congolaise de naissance.

Les députés et les sénateurs sont rééligibles.

[L'État de droit, la justiciabilité des droits et ses procédures]

Article 17

Tout citoyen peut s'opposer à l'exécution d'un ordre reçu lorsque celui-ci porte atteinte aux droits et libertés contenus dans la présente Constitution.

Article 18

Tout citoyen a le droit d'introduire des requêtes auprès des organes appropriés de l'État.

Article 19

Tout citoyen qui subit un préjudice du fait de l'administration a le droit d'ester en justice.

Article 129

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême et les autres juridictions nationales créées par la loi.

Il est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

La Cour suprême comprend des magistrats élus par le Parlement réuni en congrès dans les conditions fixées par la loi.

Les membres de la Cour suprême sont inamovibles. Ils demeurent en fonction jusqu'à l'âge de la retraite, sauf cas de condamnation pour délits et crimes, d'indignité, de démence, de démission, de décès ou d'empêchement définitif.

La loi fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Cour suprême.

Article 14

Sous réserve des dispositions prévues par la présente Constitution et pour un respect scrupuleux de la personne humaine, toute juridiction d'exception est bannie.

Article 133

Le pouvoir judiciaire statue sur les litiges nés de l'application de la loi et du règlement. Ses décisions sont rendues au nom du peuple congolais.

Une loi porte statut des magistrats.

Article 134

Il est constitué un Conseil supérieur de la Magistrature présidé par le Président de la République.

Il comprend en outre les membres élus par le Parlement réuni en congrès dans les conditions fixées par la loi.

Article 135

Le Conseil supérieur de la Magistrature est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature, le Président de la République nomme les magistrats du siège et du parquet.

La loi fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 136

Le Conseil supérieur de la Magistrature statue comme conseil de discipline et comme organe d'examen de la carrière des magistrats.

Il est alors présidé par le premier président de la Cour suprême.

Article 12

La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties de la défense.

Article 137

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Le pouvoir judiciaire, gardien des libertés individuelles, assure le respect de ce principe dans les conditions fixées par la loi.

Article 15

La loi doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement à l'infraction et également appliquée.

Article 16

Tout acte de torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant sont interdits.

Quiconque se rend coupable d'actes énoncés au présent article, est puni conformément à la loi.

Article 23

Les fouilles, sous toutes formes, ne sont autorisées que dans les conditions déterminées par la loi.

Article 24

Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Article 28

Le secret des lettres, des correspondances, des télécommunications ou de tout autre forme de communication ne peut être violé, sauf dans les cas prévus par la loi.

[Protection du système constitutionnel de garanties]

Préambule

[...]

[N]ous peuple congolais [...]

Proclamons :

[...]

- l'obligation de tous les organes de l'État d'appliquer les dispositions de la présente Constitution et de les faire respecter ;

[...]

Article 66

Tout citoyen a le devoir de se conformer à la Constitution, aux lois et règlements de la République et de s'acquitter de ses obligations envers l'État et la société.

Article 180

Les lois et les règlements actuellement en vigueur, lorsqu'ils ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent applicables tant qu'ils n'auront pas été modifiés ou abrogés.

Article 181

La présente Constitution, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera soumise à l'approbation du peuple par voie de référendum, publiée au *Journal officiel* comme loi suprême de la République.

Article 138

Il est institué un Conseil constitutionnel.

Article 139

Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres répartis comme suit :

- deux magistrats élus par le Conseil supérieur de la Magistrature ;
- deux enseignants de droit de l'université élus par leurs pairs ;
- deux avocats élus par leurs pairs ;
- trois membres nommés à raison d'un par le Président de la République, par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.

Les membres du Conseil constitutionnel, quel que soit leur mode de désignation, doivent attester d'une expérience professionnelle d'au moins quinze ans.

[...]

Article 142

Le Conseil constitutionnel assure le contrôle de constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux.

[...]

Article 146

Les traités, les projets et propositions de loi avant leur ratification ou leur adoption par le Parlement doivent être soumis pour avis par le Gouvernement au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Article 147

Les lois organiques et les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Sénat et des conseils locaux doivent, avant leur mise en application, être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois avant leur promulgation peuvent être déferées au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, le président de la Cour suprême, le président du Conseil supérieur de l'information et de la communication, les présidents des conseils locaux ou un tiers des députés ou des sénateurs.

Dans les deux cas prévus aux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande expresse du requérant, ce délai pourra être réduit à dix jours s'il y a urgence.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation ou de publication.

Article 148

Tout particulier peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne.

En cas d'exception d'inconstitutionnalité, la juridiction sursoit à statuer et impartit au requérant un délai d'un mois à partir de la notification de la décision.

Article 149

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucuns recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités publiques, judiciaires et aux particuliers.

Article 150

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Article 151

La loi détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure et notamment les délais ouverts pour la saisine en cas de contestation.

Article 56

[...]

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, tout individu n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Article 109

Lorsqu'il apparaît un péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ou en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique ou de désastre national, le Président de la République peut décréter en Conseil des ministres l'état d'urgence sur tout ou partie du territoire national.

Lorsqu'il apparaît un péril imminent résultant soit d'une menace étrangère caractérisée, soit d'une insurrection à main armée, soit de faits graves survenus lors de l'état d'urgence, le Président de la République peut décréter en Conseil des ministres l'état de siège.

Dans les deux cas, le Parlement se réunit de plein droit s'il n'est pas en session pour apprécier la légalité de la décision du Président de la République.

La prorogation de l'état de siège et de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

La loi détermine les modalités d'application du présent article.

Article 178

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, au Gouvernement, aux membres du Parlement.

Les conditions d'initiative sont déterminées par une loi organique.

Le projet ou la proposition de révision de la Constitution doit être voté par les deux Chambres réunies en congrès à la majorité des deux tiers. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine, la laïcité de l'État et le nombre de mandats du Président de la République ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.

La révision ne peut avoir pour objet la réduction ou l'abolition des droits et libertés fondamentaux énoncés au titre II.

[Rapports du droit international et du droit interne]

Préambule

[N]ous peuple congolais [...]

Déclarons partie intégrante de la présente Constitution les principes proclamés et garantis par la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et tous les textes internationaux pertinents dûment ratifiés, relatifs aux droits de l'homme, la Charte de l'unité nationale et la Charte des droits et libertés adoptées par la Conférence souveraine le 29 mai 1991.

Proclamons :

- le devoir de l'État d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Charte des Nations Unies de 1945, de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, de la Charte de l'unité nationale et la Charte des droits et libertés adoptées par la Conférence nationale souveraine le 29 mai 1991, le droit de tout citoyen de saisir le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation de toute loi ou de tout acte contraire à la présente Constitution ;

[...]

Article 172

Le Président de la république négocie, signe et ratifie les traités.

La ratification ne peut intervenir qu'après autorisation du Parlement notamment en ce qui concerne les traités de paix, les traités de défense, les traités de commerce, les traités relatifs aux ressources naturelles ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire.

[...]

Article 142

Le Conseil constitutionnel assure le contrôle de la constitutionnalité [...] des traités et des accords internationaux.

[...]

Article 175

Si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'en cas de révision de la Constitution.

Article 176

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

*

* * *